

La Lettre

de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret



L'hémicycle du Sénat
(ci-dessus)

Le Palais du
Luxembourg
(ci-contre)

République et décentralisation

Cette seconde lettre récapitule mes interventions parlementaires entre mars et novembre 2002.

La décentralisation y tient une place significative.

Si je souhaite que nous puissions engager au plus vite une « seconde étape » de la décentralisation, je suis attaché à ce que celle-ci se traduise par des transferts de compétences clairs, accompagnés par des moyens financiers correspondant aux charges transférées.

Je suis également attaché à ce que l'Etat puisse garantir la mise en œuvre du principe d'égalité entre les collectivités locales et entre les citoyens, qui constitue l'un des fondements de la République.

Il me paraît enfin important que cette « seconde étape » se traduise par des simplifications et des orientations claires quant à notre « architecture territoriale », de manière à ce que nos institutions locales soient lisibles et compréhensibles par nos concitoyens, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

Je reste à votre disposition pour dialoguer sur ces questions et sur les autres.

A chacune et à chacun, je présente mes vœux chaleureux pour l'année 2003.

Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret

Sommaire

Editorial	1
Sommaire.....	3
Dans l'hémicycle : Interventions en séance publique au Sénat.....	7
• Projet de loi portant amnistie	9
• Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice.....	17
• Projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure.....	23
• Projet de loi organique relative aux juges de proximité	29
• Projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République.....	35
• Projet de loi sur la sécurité intérieure.....	53
Questions au gouvernement.....	61
• Questions d'actualité.....	63
▶ Suppression de postes de surveillants.....	65
• Questions écrites	67
▶ Situation des chefs de travaux.....	69
▶ Formation des enseignants sur les troubles du langage.....	69
▶ Schéma d'organisation de la transfusion sanguine	70
▶ Inconvénients de l'heure d'été	71
▶ Situation au regard de la loi SRU des communes dont la majeure partie du territoire est en zone inondable.....	72
▶ Conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants incomplets en cours de mandat	73
▶ Circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion des déchets.....	74
▶ Recyclage des billets par les banques privées	74
▶ Situation des conseillers pédagogiques.....	75
▶ Projet de décret rétablissant l'évaluation forfaitaire des ressources des jeunes bénéficiaires de l'aide au logement	76
▶ Difficulté des associations employant des contrats emploi solidarité.....	76
▶ Problèmes posés par la taxe d'équarissage	77
▶ Inadaptation du régime d'attribution de la DGE aux investissements importants des petites communes.....	78
▶ Situation des agents des greffes des juridictions administratives.....	78
▶ Suppression du droit de timbre pour les requêtes devant une juridiction administrative	78
▶ Préoccupations des représentants des personnels des services de la Jeunesse et des Sports.....	79

Vous pouvez trouver l'**intégralité** des interventions de Jean-Pierre Sueur au Sénat sur le site Internet du Sénat :

www.senat.fr/senateurs/sueur_jean_pierre/

Si vous n'avez pas reçu le numéro 1 de cette *Lettre*, vous pouvez l'obtenir par simple demande adressée à :

JP Sueur
Sénateur du Loiret
Sénat
15, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Interventions pour le Loiret et sur des questions d'intérêt général	81
• Centre hospitalier régional d'Orléans.....	83
• Présence de la Police nationale dans l'agglomération d'Orléans	84
• Convention européenne des droits de l'homme.....	85
• Alcatel CIT Ormes.....	86
• Agriculture et grande distribution	87
• <i>En bref</i>	88
Dans la presse	89

Pour contacter Jean-Pierre SUEUR



Orléans

Permanence parlementaire

1 bis, rue Croix de Malte

45000 Orléans

☎ 02 38 54 20 01 60

☎ 02 38 54 20 05

✉ sueur.jp@wanadoo.fr

Assistants parlementaires

Mathilde AYRAL

Pascal MARTINEAU

Au Sénat

Bureau R 358

Palais du Luxembourg

15, rue de Vaugirard

75291 Paris cedex 06

☎ 01 42 34 24 60

☎ 01 42 34 42 69

✉ jp.sueur@senat.fr

Assistant parlementaire

Aurélien CHEVALLIER





Interventions en séance publique au Sénat



Extraits des interventions faites par Jean-Pierre SUEUR
en séance publique au Sénat
entre juillet et novembre 2002

La Lettre

**de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret**

N°2 • décembre 2002



Projet de loi
portant amnistie

Sur ce projet de loi, comme sur les suivants, nous ne publions pas l'intégralité des interventions faites par Jean-Pierre Sueur en séance publique, notamment dans les discussions sur les amendements, afin d'éviter que cette Lettre compte une trop grand nombre de pages. Mais le texte intégral de ces interventions peut être consulté sur les pages de Jean-Pierre Sueur publiées sur le site Internet du Sénat :
www.senat.fr/senateurs/sueur_jean_pierre/

Le texte intégral de l'ensemble des débats du Sénat peut être consulté sur le site www.senat.fr/seances/seances.html

La Lettre

**de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret**

N°2 • décembre 2002

Discussion générale

Projet de loi portant amnistie

Séances des 23 et 24 juillet 2001 – Extraits du *Journal Officiel*

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comment ne pas dire d'abord l'impression de malaise que nous ressentons en écoutant depuis plusieurs semaines, et encore aujourd'hui, ceux qui soutiennent ce projet de loi ?

On nous a tellement parlé de l'impunité zéro ! Or ce texte, ce n'est pas tout à fait l'impunité zéro. Il en est antinomique. Il est en effet contradictoire de réclamer l'impunité zéro et de présenter, parmi les tout premiers textes de cette nouvelle législature, un projet de loi qui amnistie les délits de droit commun.

Chacun ressentant et reconnaissant la contradiction, on ne peut ensuite qu'être frappé par l'ampleur des efforts rhétoriques que vous déployez, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur - et nous avons pu les apprécier - pour montrer que ce texte a une portée plus limitée, une importance moindre et des conséquences plus réduites que tous ceux qui l'ont précédé.

Que d'efforts - il faut les saluer - pour dire et écrire ce sur quoi cette loi ne porte pas, ce dont elle n'est pas l'objet, ce qu'elle n'efface pas, ce qu'elle n'excuse pas, ce qu'elle n'exonère pas, mais ce qu'elle continue de punir ! Monsieur le ministre, il ne faut ainsi pas moins de cinq ou six pages - sept ou huit peut-être -, de quarante et un alinéas, plus les neuf alinéas insérés par l'Assemblée nationale, soit cinquante au total, sans oublier ceux que le Sénat, dans sa sagesse, ne manquera pas d'ajouter pour énoncer tout ce qui est exclu de cette loi d'amnistie !

En un mot, ce projet de loi décrit abondamment, surabondamment même, les effets qu'il n'a pas, alors qu'il décrit de manière assez succincte ceux qu'il aura et qui ne sont pourtant pas négligeables !

Le débat sur l'amnistie est très ancien. On s'est beaucoup interrogé sur les origines monarchiques ou républicaines de l'amnistie, ainsi que sur les versions républicaines de celle-ci.

Les débats ont fait apparaître qu'il y avait finalement deux formes d'amnistie.

La première, une amnistie d'union nationale ou de rassemblement national, de pardon national, a eu pour objet de ressouder la nation après de lourdes et difficiles épreuves ; elle a toutefois suscité, à chaque fois, de vives oppositions.

On nous a beaucoup cité Victor Hugo, en particulier la magnifique métonymie par laquelle il évoque Paris qui demande l'effort d'amnistie à toutes les communes de France. Il y a eu de telles amnisties de rassemblement national après les guerres qui ont marqué le XX^e siècle, au sujet de l'Algérie - nous nous en souvenons -, de la Nouvelle-Calédonie. Elles furent souvent difficiles, mais c'était une façon de refonder l'union autour de valeurs fortes, d'en revenir à la matrice des idées et des valeurs républicaines. Ce type d'amnistie a beaucoup de sens.

Le second type d'amnistie, celle qui nous réunit aujourd'hui, suit chaque élection présidentielle.

Elle n'est pas rituelle mais, contrairement à ce qu'on croit

parfois, ce n'est pas une tradition consubstantielle de la République. Ainsi, sous la III^e et la IV^e République, on a assez peu usé de cette forme d'amnistie rituelle.

Sous la III^e République, alors que quinze élections présidentielles ont eu lieu - chacun s'en souvient - seules cinq d'entre elles ont été suivies d'une loi d'amnistie.

Sous la IV^e République, seulement une élection présidentielle sur deux a été suivie d'une loi d'amnistie.

Aujourd'hui, la loi d'amnistie est devenue un rite que chacun prévoit et dont beaucoup anticipent les effets. C'est ainsi qu'elle est devenue une sorte d'encouragement rituel à l'incivisme.

Elle est par essence inéquitable, car on voit bien que ceux qui se sont acquittés du montant de leurs contraventions ne seront jamais remboursés, alors que ceux qui ne l'ont pas fait seront exonérés de tout paiement par la loi d'amnistie.

Comme nous l'ont expliqué des juristes, les tribunaux en viennent même à anticiper les effets de l'amnistie en ajustant les peines en conséquence ! C'est bien le signe que l'amnistie est véritablement devenue un rite, une habitude !

On nous objectera - cela a déjà été le cas ici même - que nous avons voté les lois d'amnistie de 1981, de 1988, et que M. Lionel Jospin en avait annoncé une qu'il voulait fort réduite. Cela est vrai. Mais je constate que ceux-là mêmes qui se félicitent d'honorer un engagement pris par M. Jacques Chirac - engagement lourd lui aussi de réserves et de restrictions, on s'en souvient - le font - vous le faites - avec beaucoup de réticences, de précautions, d'embarras, et s'engageant à ce que cette amnistie soit finalement la dernière !

(...)

Je me souviens que, durant la campagne présidentielle, de très nombreux appels se sont élevés pour mettre un terme à ce rite. Notre collègue M. Jean-Claude Frécon me rappelait à l'instant que, dès avant la campagne présidentielle, l'Association des maires de France, lors de son dernier congrès, avait pris position de manière unanime contre le principe d'une loi d'amnistie.

Ne vaut-il pas mieux - c'est en tout cas notre position -, choisir d'en finir dès aujourd'hui avec ces lois d'amnistie postélectorales, monsieur le garde des sceaux, surtout lorsqu'on a répété tant de fois, comme vous l'avez fait, qu'aucune infraction, si légère soit-elle, ne doit être laissée sans réponse ?

Si votre projet de loi est voté en l'état, monsieur le garde des sceaux - cela est très bien expliqué dans l'étude d'impact que vous nous avez fournie -, ce sont 38 % des personnes condamnées en l'an 2000 qui en bénéficieront, soit 217 900 personnes, et le coût pour l'Etat et pour les collectivités locales sera de 300 millions d'euros, comme l'a rappelé M. le rapporteur, soit tout de même 1 milliard 900 millions de nos francs ! Cela pose beaucoup de questions ! Hier et ce matin encore, j'écoutais sur les ondes votre collègue du Gouvernement M. Gilles de Robien. S'exprimant à propos d'un grave problème pour notre pays, les 8 000 morts sur nos routes, il parlait avec beaucoup d'éloquence des mesures très sévères qu'il entendait prendre en matière de circulation routière. Il évoquait la police spéciale qu'il allait créer ainsi qu'une série d'autres mesures très judicieuses.

Mes chers collègues, nous pouvons aider M. de Robien en refusant dès aujourd'hui de voter ce projet de loi. Je ne doute

pas que ce coup d'arrêt aurait une haute valeur symbolique et qu'il serait un soutien très apprécié par M. de Robien. Chacun se souvient en effet que l'une des premières paroles qu'il prononça après avoir été nommé ministre - et avant d'être rappelé à l'ordre - fut pour proclamer son total désaccord avec l'amnistie qui nous est aujourd'hui proposée ! Finalement, c'était une bonne parole !

(...)

Pour terminer, mes chers collègues, j'évoquerai quelques points plus particuliers pour le cas, que je ne puis malheureusement exclure, où notre position, celle du groupe socialiste que j'ai l'honneur de défendre ici, ne serait pas suivie par le Sénat.

D'abord, il nous est apparu que ce projet de loi opérerait une discrimination entre les modes de transport. En effet, il est prévu pour ceux qui utilisent leur voiture l'amnistie totale des contraventions figurant dans le texte.

En revanche, s'agissant des transports en commun, le défaut habituel de titre de transport fait obstacle à l'amnistie c'est-à-dire que si l'on ne paye jamais on n'est pas amnistié.

On peut trouver cela normal, mais pourquoi le serait-ce dans le cas des transports en commun et pas dans celui de l'utilisation de la voiture ? C'est la raison pour laquelle notre groupe a retenu une suggestion de Michel Charasse qui consiste à plafonner à 150 euros, d'une part, les infractions au code de la route et, d'autre part, celles qui sont liées au défaut de titre de transport. Ainsi, il y aura une parfaite équité !

Car où est la justice, mes chers collègues, dès lors qu'une limite est fixée dans un cas, mais pas dans l'autre ? Nous vous suggérerons donc, au travers de deux amendements, de prévoir une limite dans les deux cas.

En deuxième lieu, nous vous proposerons - il s'agit d'une initiative de Marie-Christine Blandin, soutenue par notre groupe - d'exclure également de l'amnistie les délits relatifs au code de la santé publique. En effet, compte tenu de l'importance de la sécurité en matière sanitaire et alimentaire, mes chers collègues, comment peut-on imaginer exclure un grand nombre d'infractions du champ de l'amnistie et ne pas en exclure les violations à un certain nombre de règles relatives à la santé publique, violations qui, comme vous le savez, peuvent avoir des conséquences redoutables ?

En troisième lieu, nous vous proposerons que, dans les exclusions, soient inscrites de manière explicite les fraudes aux examens et concours, ainsi que les fraudes à caractère électoral.

Enfin, mes chers collègues, j'aborderai l'article 9, qui porte sur l'amnistie par mesure individuelle. Il s'agit d'un sujet qui, depuis longtemps, fait débat. Vous savez que le droit de grâce du Président de la République est prévu par la Constitution. Or de nombreux juristes ont mis en cause ces lois qui donnent, en quelque sorte, un droit de grâce supplémentaire au Président de la République. Je citerai à cet égard Pierre Mazeaud, aujourd'hui membre du Conseil constitutionnel, et qui a justement dit ceci : « Permettre au Président de la République d'accorder l'amnistie par décret me paraît pour le moins condamnable. L'amnistie résulte de la loi et de la seule loi. C'est au législateur qu'il appartient, et à lui seul, de légiférer. »

Pierre Mazeaud marquait ainsi son opposition au fait que

la loi donne au Président de la République le pouvoir d'amnistier au-delà du droit de grâce prévu par la Constitution, dont il disait d'ailleurs que c'est une « survivance du droit régalien ».

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que cet article 9 relatif à l'amnistie par mesure individuelle était beaucoup plus restrictif que toutes les dispositions des lois antérieures qui avaient le même objet. Pourtant, nous avons observé une certaine extension, qui tient en un seul adjectif : « sportif ». Nous portons tous un grand intérêt au sport, nous soutenons le sport de masse, le sport de haut niveau. Nous pensons donc qu'il convient d'encourager le sport. Mais, finalement, les sportifs attendent-ils des mesures d'amnistie de par la grâce du Président de la République, contrairement à toutes les traditions, à la faveur de cet article 9 ? Afin d'éviter que l'introduction de cet adjectif ne soit interprétée comme une mesure ad hominem, il nous paraît sage de supprimer cette mention. Ainsi, il n'y aurait pas de procès d'intention, quel qu'il soit, et nous nous inscrivons tous dans cette philosophie de la restriction, de la rigueur, de cette juste tradition dont s'honorent les défenseurs de ce projet de loi.

Mes chers collègues, pour sortir de ce malaise perceptible, pour répondre aux attentes de nombreux responsables de ce pays, de nombreux élus, pour surmonter les contradictions, pour rompre avec les discours défensifs et un peu embarrassés - et nous comprenons tout à fait la situation qui est la vôtre à cet égard - enfin, pour des raisons de justice et d'équité, le groupe socialiste considère que le plus simple, le plus clair, le plus crédible, consiste à voter contre le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.)

Explication de vote sur l'ensemble

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai indiqué hier, lors de la discussion générale, que notre groupe voterait contre ce texte. L'un de nos collègues, dans ce que vous avez appelé joliment, monsieur le président, ses « confidences », s'est tout à l'heure étonné que nous ayons, néanmoins, présenté des amendements : je tiens à dire que l'exercice du droit d'amendement relève de la tradition et du sens même du travail parlementaire, quel que soit le vote que l'on émettra in fine sur l'ensemble du texte.

Toutefois, le long débat sur les articles nous a confortés dans l'idée que l'examen de ce projet de loi portant amnistie suscitait véritablement un malaise, un embarras. Beaucoup d'inconséquences, de contradictions et de choses inexplicables se sont fait jour : les exclusions du champ de l'amnistie sont si nombreuses que l'on finit par ne plus rien y comprendre et que cela entraîne beaucoup d'arbitraire.

Ainsi, qui comprendra que le Sénat n'ait pas jugé bon de revenir sur une mention qui peut, à l'évidence, être perçue comme ayant un caractère ad hominem ? Comment comprendre que le Sénat n'ait pas souhaité exclure du champ de l'amnistie les fraudes commises lors des concours et des examens ? Comment comprendre que les délits et infractions relatifs au code de la santé publique n'aient pas été envisagés de façon favorable ? Comment comprendre, chers collègues

de la majorité sénatoriale, que vous soyez revenus sur la position adoptée par la majorité de l'Assemblée nationale et approuvée par le Gouvernement, en particulier par M. le garde des sceaux, ici présent, s'agissant des alinéas 14 bis, 14 ter et 14 quater de l'article 13 ? Comment comprendre que les contraventions de police, visées au premier alinéa de l'article 2, soient amnistiées sauf pour ce qui concerne les transports en commun ou les infractions répétées alors que, en matière de code de la route, toute contravention devrait entrer dans le champ de l'amnistie ? On n'y comprend plus rien !

Comment pourrez-vous arguer que tout cela est juste ? En réalité, un grand nombre de dispositions présentent finalement un caractère assez aléatoire et inéquitable.

En conclusion, nous avons bien compris que vous étiez embarrassés depuis le début par ce projet de loi portant amnistie, et nous avons ressenti que nombre d'associations et de citoyens de ce pays souhaitaient - beaucoup d'orateurs l'ont dit - que l'on rompe avec ce rite. L' Association des maires de France, dont nul ici ne contestera la représentativité et qui est présidée par notre collègue Daniel Hoeffel après l'avoir été par notre ancien collègue Jean-Paul Delevoye, a demandé à l'unanimité, lors de son récent congrès, que l'on renonce à cette tradition, qui constitue, on le sait bien, un encouragement à l'incivisme, parce que chacun compte sur l'amnistie.

Ainsi, alors que nous avons entendu, aujourd'hui encore, M. de Robien évoquer de façon très pertinente les mesures qu'il faut prendre en matière d'insécurité routière, nous avons toujours à l'esprit les propos si justes qu'il a tenus voilà quelques semaines s'agissant de la nécessité d'en finir avec ces textes, qui sont tout à fait différents des grandes lois d'amnistie visant à la réconciliation nationale et républicaine, lesquelles ont joué et continueront sans doute de jouer un rôle important dans notre histoire. A notre sens, la logique et la modernité du droit exigent donc que nous rompions le plus rapidement possible avec cette habitude, d'autant que, avec l'instauration du quinquennat, elle perd indiscutablement de sa signification. Elle ne correspond pas aux concepts de justice et d'équité ; surtout, mes chers collègues, elle est vraiment en contradiction avec le principe de l'« impunité zéro ». Dans combien de discours, d'interviews a-t-il été affirmé que tout délit, toute infraction, si minimes soient-ils, doivent recevoir la sanction qu'ils méritent ? Souvenez-vous de cela, et examinez le texte que vous vous apprêtez à voter : peut-être serez-vous finalement amenés à hésiter. (Applaudissements sur les travées socialistes.)



Projet de loi
d'orientation et de programmation pour la justice



La Lettre

de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret

N°2 • décembre 2002

Discussion générale

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice
Séances des 25 et 26 juillet 2001 – Extraits du *Journal Officiel*

Rapport annexe

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le garde des sceaux, nous sommes quelque peu étonnés par la méthode qui est ici employée.

Vous aurez remarqué que notre groupe n'a déposé aucun amendement sur les annexes, qui n'ont pas de valeur normative mais qui marquent simplement des orientations à caractère général. Il ne faudrait cependant pas tomber dans l'absurde. Nous examinerons la semaine prochaine le projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, et une phrase du rapport annexe me revient à l'esprit, selon laquelle les maires peuvent faire des suggestions au préfet. Cela est très bien, mais est-il nécessaire de rédiger un rapport et de le soumettre au Parlement pour découvrir que les élus peuvent, humblement, modestement, adresser des suggestions à M. le préfet ?

Cela étant, nous n'étions pas informés des souhaits de M. Cointat, qui s'exprime d'ailleurs de manière très explicite par le biais de très nombreux amendements. Nous regrettons cependant qu'il les retire aussi souvent, après que chacun a jugé qu'ils étaient excellents !

Quoi qu'il en soit, considérez la situation dans laquelle nous nous trouvons, monsieur le garde des sceaux : vous nous proposez de légiférer à partir d'un rapport annexe, dans lequel vous nous expliquez que votre ministère va procéder à une évaluation approfondie ; or vous pouvez procéder à toutes les évaluations que vous souhaitez, fussent-elles approfondies, sans qu'un texte de loi vous y autorise, afin d'apprécier les conditions dans lesquelles il est possible d'accroître l'efficacité d'un dispositif ! Je vous assure, monsieur le ministre, que vous pouvez travailler en permanence, matin, soir et nuit, afin d'apprécier les conditions dans lesquelles il vous est possible d'accroître l'efficacité des services publics dont vous avez la responsabilité. Mais pourquoi nous demander de voter une disposition allant dans ce sens ? Je vous garantis, monsieur le garde des sceaux, que vous en avez le droit, et ne vous privez pas de l'exercer, mais sans nous solliciter !

Juges de proximités

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Jean-Pierre Sueur. Avec cet amendement, notre groupe propose de supprimer l'article 7 en raison de l'état d'impréparation - le débat qui vient d'avoir lieu l'a montré - de ce texte.

En effet, Robert Badinter vient de poser des questions extrêmement précises sur un sujet d'une importance considérable : la rémunération des juges de proximité et la

cohérence entre cette rémunération et celle des autres magistrats. Vous-même, monsieur le garde des sceaux, n'aviez pas de réponse à apporter, si ce n'est que l'on verra bien ! Par conséquent, force est de constater une très grande impréparation du sujet.

Lors des travaux de la commission, nous nous sommes rendu compte que cette question de la justice de proximité faisait l'objet d'une sorte de bricolage. Nous sommes favorables à la justice de proximité, mais si ledit juge de proximité considère que le sujet est trop complexe, voire trop délicat, ou si l'une des parties elle-même estime que l'affaire est trop difficile pour ce dernier, il faudra dans ce cas-là se retourner vers le juge d'instance. On voit bien que cela ne fonctionne pas !

D'ailleurs, en commission, M. Gélard, dont je regrette l'absence ce soir, a dit - et je ne pense pas le trahir - que ce qui était important finalement dans cette affaire-là, c'était de fixer le principe. Nous, nous serions tout à fait d'accord si ce titre entier, monsieur le président, se résumait en une seule phrase ainsi rédigée : « Le principe de la mise en oeuvre d'une justice de proximité est approuvé ». Cela mettrait en évidence l'accord sur un principe. Mais nous ne sommes pas prêts pour adopter une disposition totalement improvisée, et qui n'a donné lieu à aucune concertation !

Mes chers collègues, voilà pourquoi nous pensons qu'en l'état actuel des choses la sagesse serait de ne pas adopter cet article.

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur Fauchon, si j'ai réagi tout à l'heure avec quelque vivacité, c'est que j'ai regretté certains termes que vous avez pu employer. (...) Vous avez bien voulu considérer que la rémunération des agents publics dont il est question était un sujet « pittoresque », adjectif qui ne manque ni de sel ni de signification. (...)

Vous avez bien voulu nous indiquer que les personnes qui, en l'espèce, travailleraient un jour ou une demi-journée par semaine auraient plus de temps et seraient plus proches du public que celles qui travaillent à temps complet. Vous sentez bien que l'argumentation présente quelques failles ! Cela revient en effet à dire que celui qui donne deux heures de cours par semaine aurait plus de temps que celui qui assure un service à temps plein. Il est tout de même important de reconnaître que l'on peut travailler à temps complet tout en étant disponible, ouvert et à l'écoute de nos concitoyens !

Par ailleurs, je veux revenir sur la question soulevée par l'article L. 331-4 au sein de l'article 7.

Nous n'avons pas pu nous exprimer contre les amendements de M. Cointat et de M. de Richemont, parce qu'ils ont été retirés. Chacun à sa manière, ils traduisaient pourtant de façon très éloquente le malaise que nous ressentons. M. Cointat a éprouvé le besoin de préciser qu'il fallait pouvoir mettre en oeuvre une sorte d'appel auprès du juge d'instance, et M. de Richemont a imaginé un processus

plus sophistiqué, qui permettrait notamment de poser une sorte de question préjudicielle au juge d'instance.

Il est clair, monsieur le garde des sceaux, que vous créez une situation très difficile en inscrivant dans la loi, d'un côté, que les juges de proximité ont pleine compétence dans leur domaine et, d'un autre côté, que s'ils s'estiment incompétents, s'ils considèrent que la question est trop difficile ou trop complexe, ils doivent décider de se dessaisir au profit du juge d'instance.

Cette double disposition est tout à fait inadaptée : la loi prévoit en effet que le dessaisissement interviendra « à la demande d'une partie ». Doit-on comprendre que, si une partie n'est pas contente du juge de proximité, elle ira lui dire : « Monsieur le juge, compte tenu de la loi, je trouve que, vraiment, ce dossier est trop compliqué pour vous. Vous ne disposez certainement pas de tous les éléments d'information. Donc, en vertu de l'article 7 de la loi, je pense que, véritablement, vous êtes là devant "une difficulté juridique sérieuse portant sur l'application d'une règle de droit ou sur l'interprétation". Monsieur le juge de proximité, vous interprétez très mal ! Et moi qui suis l'une des parties, je vous demande d'appliquer la loi... »

M. Dominique Perben, garde des sceaux. Il peut le demander, mais il n'y est pas obligé !

M. Jean-Pierre Sueur. Oui, il peut, « après avoir recueilli préalablement l'avis, selon le cas, de l'autre ou des autres parties » !

Mais, monsieur le garde des sceaux, si ces juges sont de plein exercice, sont compétents, ont tous les titres pour exercer leur mission, leur situation est exactement identique à celle d'un juge d'instance, et il n'y a pas lieu d'envisager cette question ! Or c'est justement parce que chacun sent bien qu'il y a un problème que et M. de Richemont, et M. Cointat, et vous-même avez cru devoir inscrire toutes ces précisions dans la loi.

La question nous paraît suffisamment grave pour que nous répétions, nous qui sommes partisans du principe de la justice de proximité, que ce point nous paraît inacceptable.

Détention des mineurs

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Au moment où vous vous apprêtez sans doute, mes chers collègues, à adopter une disposition qui va étendre, en matière correctionnelle, la détention à titre provisoire des mineurs de treize à seize ans, et pour compléter ce que vient de dire excellemment M. Robert Badinter, je vous donnerai lecture d'un extrait du rapport de M. Schosteck, car il est bon que chacun ait à l'esprit ce texte, qui est le fruit d'un grand travail :

« L'étanchéité entre ces quartiers de mineurs et les autres parties des maisons d'arrêt est loin d'être parfaite. Nombre d'installations sont communes, en particulier l'unité de soins ; les quartiers mineurs sont rarement pourvus d'un quartier disciplinaire spécifique, de sorte que le quartier disciplinaire des établissements est commun aux majeurs et aux mineurs... »

« Par ailleurs, condamnés et prévenus mineurs étant mélangés, les condamnés ne bénéficient pas de tous les droits

qui sont accordés aux condamnés majeurs, notamment en ce qui concerne les communications avec l'extérieur.

« Mais il y a plus grave.

« La commission d'enquête a visité le quartier des mineurs des prisons de Lyon. La situation qu'elle y a constatée est véritablement une Humiliation pour la République [...]. Les locaux sont terriblement dégradés, le surpeuplement y est parfois tel que la commission a rencontré un mineur couchant sur une paille à même le sol. Toutes sortes de trafics y prospèrent, la séparation entre majeurs et mineurs étant virtuelle. Les efforts d'un personnel pénitentiaire très méritant ne peuvent suffire à compenser une telle situation.

« Le quartier des mineurs des prisons de Lyon est plus digne d'un roman de Charles Dickens que de la France du XXI^e siècle ! »

Il faut regarder les choses telles qu'elles sont. Si nous souhaitons pouvoir construire les établissements en question, il ne faut pas perdre de vue, mes chers collègues, que la loi sera appliquée bien avant que les chantiers aient seulement pu commencer.

Situation des prisons

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été extrêmement frappé par le débat très intéressant que nous avons eu sur cette question en commission des lois.

En effet, M. le rapporteur a commencé par faire valoir, à très juste titre à mon sens, qu'un texte identique ayant déjà été voté par le Sénat se trouvait sur le bureau de l'Assemblée nationale.

En outre, si la commission a décidé, au terme d'un long débat, de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 193, c'est parce que nous avons eu le sentiment, les uns et les autres, qu'il y avait là une chance de faire en sorte que le dispositif devienne en quelque sorte opératoire.

Enfin, j'indiquerai que, en ce jour où la majorité des membres du Sénat ont décidé d'élargir les possibilités d'incarcération des mineurs en matière correctionnelle, il serait à mon sens symbolique, et même nécessaire, d'inscrire dans ce même projet de loi des dispositions visant à améliorer la situation de nos prisons.

En effet, si l'on a jugé qu'il y avait urgence à délibérer pour étendre les possibilités de détention des mineurs, ne pensez-vous pas, mes chers collègues, que, en conséquence, il y a aussi urgence à adopter de telles dispositions ? M. le garde des sceaux nous dit que le Gouvernement doit réfléchir, mais la meilleure façon d'avancer, c'est de faire figurer dans le projet de loi le dispositif qui a déjà été adopté à l'unanimité par le Sénat.



Projet de loi d'orientation et de programmation
pour la sécurité intérieure



La Lettre

**de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret**

N°2 • décembre 2002

Projet de loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure

Séances des 30 et 31 juillet 2002 – Extraits du *Journal Officiel*

Prévention spécialisée

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, j'ai été très frappé par l'assurance avec laquelle vous défendiez le texte en général et l'annexe I en particulier.

Bien sûr, figurent dans cette annexe des chiffres très concrets et des mesures précises, mais, et j'en suis surpris, de très grandes imprécisions subsistent.

Je ne prendrai qu'un seul exemple.

Vous avez dit que le rôle principal des maires dans le nouveau dispositif serait la prévention. J'ai essayé de savoir en quoi consistait, d'après le présent texte, leur rôle dans ce domaine.

J'ai lu, à la page 13, qu'ils allaient présider les conseils locaux de la prévention. J'ai essayé de comprendre leur rôle : ils seront informés régulièrement, ils seront en mesure d'exprimer les attentes de la population, ils répertorieront les actions existantes, ils dégageront une stratégie et définiront une politique cohérente...

Certes, tout cela n'est pas mal, mais c'est extrêmement creux, ne serait-ce que parce que c'est en totale contradiction avec le fait qu'aux termes des règles d'attribution des compétences la prévention spécialisée relève exclusivement du département.

« L'éminente responsabilité des maires, c'est la prévention », affirme-t-on ; mais, lorsqu'on cherche à savoir quels sont les pouvoirs des maires en la matière, on ne trouve que des paroles un peu creuses.

Tout le monde le sait, la prévention relève des départements. Pour autant, monsieur le ministre, vous ne prévoyez pas de transfert de compétence. C'est un exemple parmi beaucoup d'autres...

J'ai omis de vous lire une phrase très importante pour définir la compétence des maires, phrase qui est extraite à la page 14 : « Les maires pourront prendre l'initiative de faire des suggestions aux préfets... » (Sourires sur les travées socialistes.)

J'insiste sur ce point : est-il nécessaire de voter un texte de loi, avec une annexe, pour découvrir qu'en vertu de la loi de la République française « les maires pourront prendre l'initiative de faire des suggestions aux préfets » ?

Mme Nicole Borvo. Bravo !

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai une seule question à poser à M. le ministre. N'auriez-vous pas pu libeller ainsi cette phrase : « Respectueusement, les maires pourront prendre l'initiative de faire, respectueusement, des suggestions aux préfets... » ?

Si je vous dis tout cela, c'est parce qu'il y a de bonnes choses dans votre texte et je regrette que d'autres soient imprécises ou creuses.

J'aimerais donc savoir si vous avez l'intention de

transférer la compétence de la prévention spécialisée des départements aux communes ou aux agglomérations. Cela donnerait au moins un sens concret au texte ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Locaux de la police et de la gendarmerie

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaite, au nom de notre groupe, attirer l'attention sur un certain nombre de problèmes que risquent de poser l'application de l'article 3.

Comme l'a dit M. Peyronnet, nous nous réjouissons des créations d'emplois quand les crédits correspondants seront inscrits dans le projet de loi de finances et que les emplois seront pourvus !

Pour ce qui est de l'immobilier de la police, de la gendarmerie et de la justice, vous innovez partiellement en mettant en oeuvre de nouveaux dispositifs, notamment dans les paragraphes II et III de l'article 3. Vous avez plaidé l'urgence, disant qu'il faut construire vite ou rénover rapidement les locaux. C'est évident !

Nous voulons toutefois appeler votre attention sur trois points.

D'abord, si cet article est voté - ce qui ne fait aucun doute -, l'Etat aura la possibilité de conclure un bail portant sur les locaux à construire avec une société privée. En conséquence, il sera non plus maître d'ouvrage, mais locataire. Il s'ensuit que, même si le bail comporte - comme vous l'avez prévu - des clauses de service public, l'opération échappera à toutes les règles du code des marchés publics. Or ce n'est pas un hasard si les constructions publiques relèvent jusqu'à présent du code des marchés publics.

Monsieur le ministre, n'y a-t-il pas là un risque de dérives ? Dans l'affirmative, que comptez-vous faire pour les prévenir ?

Ensuite, dans le dispositif que vous proposez, un bail peut comporter une option d'achat, ce qui permet de reporter le paiement des nouveaux bâtiments pendant plusieurs années.

Ce dispositif fait penser à ce que l'on pourrait tout simplement appeler une « cavalerie budgétaire » !

On reporte encore et toujours le paiement ! Mais, vous le savez très bien, mes chers collègues, quand on paie plus tard, on paie aussi davantage... N'y a-t-il pas un risque par rapport à la rigueur de la gestion des finances publiques ?

Enfin, vous proposez de faire très largement appel au concours des collectivités locales pour construire sur leur terrain et à leur frais, notamment par la procédure de crédit-bail, des commissariats, des gendarmeries ou des locaux pour la justice. Dès lors que ce texte sera voté, ce procédé sera largement généralisé. Il faut donc étudier avec attention les conséquences d'un tel dispositif. Nous connaissons déjà le cas des bureaux de poste que des maires, des conseils municipaux, souhaitent maintenir pour assurer le service public, mais dont ils doivent prendre une partie à leur charge.

Ne risque-t-on pas de privilégier, pour la construction d'un commissariat, d'une gendarmerie ou d'un équipement relevant du ministère de la justice, la commune qui pourra, qui choisira ou qui souhaitera payer ? Or, monsieur le ministre, la sécurité est, nous en sommes tous convaincus, un

droit pour toutes les Françaises et tous les Français. La sécurité donc aussi un droit aussi pour le citoyen d'une commune dont le conseil municipal aura décidé, pour des raisons qui lui sont propres, de ne pas s'engager dans ce processus.

Le droit à la sécurité et à des locaux décents existent aussi bien pour la police et la gendarmerie que pour la justice. N'y-a-t-il pas un risque de disparité en fonction des communes ?

En vertu du principe de l'égalité républicaine, la sécurité publique doit pourtant être assurée partout, avec les mêmes équipements et dans les mêmes conditions ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

Explication de vote

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Les explications de M. le ministre ne nous ont pas totalement convaincus.

Monsieur le ministre, j'ai bien pris soin de dire que mon intervention portait sur les II et III de l'article 3. Or le membre de phrase : « selon les procédures prévues par le code des marchés publics » figure dans le paragraphe I. Quand vous me répondez qu'il est dans l'article, il faut être précis !

En outre, j'avais bien pris soin de dire qu'il y avait, en effet, eu des précédents en la matière. Alors pourquoi affirmer que je suis pris la main dans le sac de la contradiction ?

Le processus a été lancé par M. Vaillant. Il est poursuivi par M. Sarkozy et amplifié dans des conditions qui nous paraissent poser de vrais problèmes : celui de la « cavalerie budgétaire » - c'est une tentation qui existe bel et bien et vous le savez -, celui de la mise en concurrence, entre les collectivités, du droit à la sécurité.

Monsieur le ministre, il est légitime de pouvoir poser au ministre présent des questions sur des problèmes qui existaient déjà du temps de M. Vaillant et qui existent encore aujourd'hui, sans que cela soit perçu pour autant comme une mise en cause !

Ce sont des questions précises dans un débat précis.

Compte tenu du fait que vous avez amplifié ces risques, notre groupe maintient son opposition à la rédaction de cet article 3.



Projet de loi organique
relatif aux juges de proximité



La Lettre

de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret

N°2 • décembre 2002

Projet de loi organique relatif aux juges de proximité

Séances des 2 et 3 octobre 2002 – Extraits du *Journal Officiel*

Article unique – Article 41-17 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - Amendement 17 rectifié

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je souhaiterais obtenir une explication de M. le garde des sceaux à propos de cet amendement n° 17 rectifié, qui est le signe de la grande contradiction dans laquelle se trouve le Gouvernement.

De deux choses l'une.

Ou bien les juges de proximité relèvent d'une nouvelle catégorie de juridiction, et il s'agit d'un nouveau type de magistrat qui vient s'ajouter aux autres et, dans ce cas, le dispositif prévu par l'amendement n° 17 rectifié n'a pas lieu d'être.

Ou bien vous êtes dans la logique - à laquelle vous finissez par venir parce que vous sentez bien que, si vous ne faites pas quelque chose, cela ne marchera pas - consistant à rattacher, d'une manière ou d'une autre et fût-ce au prix d'un bricolage, les juges de proximité au tribunal de grande instance et, dans ce cas, on aboutit en effet à une autre solution que celle qui était dans la loi dont nous avons débattu en juillet. Les juges de proximité seraient alors des juges d'instance faisant partie des tribunaux d'instance.

Comme vous n'avez pas voulu choisir entre ces deux solutions ou, plutôt, comme vous en avez choisi une mais, voyant qu'elle ne marcherait pas, vous êtes en train d'en choisir une seconde, vous construisez un texte totalement hybride et fort mal constitué !

L'avant-dernier alinéa de l'exposé des motifs de l'amendement laisse d'ailleurs apparaître un paradoxe « Le président du tribunal de grande instance, par son autorité dans un ressort plus vaste, aura tout à la fois la proximité et la distance nécessaires pour assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la nouvelle juridiction. »

Voilà donc une nouvelle conception de la proximité ! Vous créez des juges de proximité, puis vous les rattachez, sans le dire, car vous êtes en contradiction avec ce que vous avez affirmé avant, aux tribunaux d'instance, qui sont gratifiés à la fois de la proximité et de la distance. Quel hommage !

Article unique – Article 41-21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - Amendement 26

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'une disposition particulièrement importante, puisque nous proposons, pour satisfaire au principe d'indépendance des juges de cette nouvelle juridiction, de garantir leur impartialité en prévoyant que les membres des professions juridiques et judiciaires soumis à statut ou dont le titre est protégé par la loi ne puissent

exercer les fonctions de juge de proximité dans le ressort de la cour d'appel et non pas seulement dans celui du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

Je me permets d'appeler votre attention, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur le fait qu'il s'agit d'une préconisation du Conseil supérieur de la magistrature : « S'agissant des garanties propres à satisfaire au principe d'indépendance, qui comprend l'exigence d'impartialité, le Conseil supérieur de la magistrature considère que les membres des professions juridiques et judiciaires soumis à statut ou dont le titre est protégé par la loi ne devraient pas pouvoir exercer les fonctions de juge de proximité dans le ressort de la cour d'appel où ils ont leur domicile professionnel. Une telle restriction lui paraît commandée par le fait que ces auxiliaires de justice sont soumis à la surveillance, au contrôle et au pouvoir disciplinaire des autorités judiciaires de la cour d'appel où ils exercent. »

Cette position étant parue dans la presse, elle revêt un caractère public et nous devrions donc nous en inspirer.

Article unique – Article 41-21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - Amendement 27

M. Jean-Pierre Sueur. J'ai été, moi aussi, quelque peu étonné des propos qui viennent d'être tenus tant par M. le garde des sceaux que par M. le rapporteur.

En effet, si nous avons présenté l'amendement précédent, c'est parce que nous pensons que les garanties d'indépendance qui valent pour l'ensemble des catégories de magistrats doivent aussi valoir pour les futurs juges de proximité. Cette conviction est étayée par un avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Oui, j'ai trouvé quelque peu étonnant, mon cher rapporteur, que vous ayez cru devoir dire, si j'ai bien entendu, que ce conseil ne se réunissait pas, mais qu'il prenait ses décisions dans des couloirs, dans des conditions incertaines. Ce sont là des paroles qui, je l'espère, ne correspondent pas à la réalité. En tout cas, je pense que le Conseil supérieur de la magistrature les aura entendues et que, peut-être, seront rétablies un certain nombre de vérités quant aux conditions dans lesquelles cette haute instance délibère.

Monsieur le rapporteur, je n'imagine pas un instant que le Conseil supérieur de la magistrature, qui reçoit de la Constitution la mission d'assister le Président de la République, garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, puisse prendre ses décisions dans les conditions que vous avez indiquées.

Pour en venir à l'amendement n° 27, nous pensons qu'il est indispensable, pour garantir l'indépendance à laquelle nous sommes attachés, que les juges de proximité ne puissent accomplir aucun acte professionnel dans la circonscription territoriale du tribunal de grande instance dans lequel est situé leur juridiction de proximité. On ne peut pas, là, nous opposer des notions de distance et de kilométrage !

Nous pouvons, ici encore, faire état de l'avis, que nous croyons autorisé, du Conseil supérieur de la magistrature, que je cite : « En outre, il serait indispensable » - j'insiste sur le terme - « que les juges de proximité qui exercent ces mêmes

professions ne puissent accomplir aucun acte professionnel dans la circonscription territoriale du tribunal de grande instance dans lequel est situé leur juridiction de proximité. »

Article unique – Article 41-21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - Amendement 28

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, a pour objet d'interdire aux membres des professions libérales juridiques et judiciaires de faire mention du titre de juge de proximité dans le cadre de leur activité professionnelle.

Il s'agit d'éviter qu'un juge de proximité puisse tirer avantage de son titre dans l'exercice de telle ou telle activité à caractère professionnel.

Article unique – Article 41-21 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 - Amendement 29

M. Jean-Pierre Sueur. Même si le principe de l'incompatibilité entre les fonctions de juge de proximité et un mandat électif apparaît par ailleurs, il ne nous semble pas inutile de le mentionner dans ce texte.

Explication de vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi organique, je donne la parole à M. Jean-Pierre Sueur pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes pour la justice de proximité et nul ne contestera la nécessité de donner à l'institution judiciaire les moyens d'accomplir sa mission de manière rapide, en toute indépendance et au plus près des citoyens.

Malheureusement, ce texte a donné lieu à des exercices d'improvisation successifs qui aboutissent à un grand nombre d'incohérences.

Voyons comment les choses se sont passées.

La justice de proximité a fait l'objet d'un engagement électoral. Par conséquent, dès la session extraordinaire de juillet, il a fallu créer un objet nouveau, intitulé « juge de proximité », dont la seule caractéristique connue était qu'il devait absolument être nouveau. Puis, ayant voulu aller trop vite, vous vous êtes rendu compte assez rapidement, monsieur le ministre, que cela ne fonctionnait pas. Il a donc fallu, en urgence, se résoudre au dépôt d'un projet de loi organique alors que vous pensiez au début qu'un tel texte n'était nullement nécessaire, ce qui nous a valu le plaisir de nous retrouver.

Autre improvisation : vous avez commencé par créer une nouvelle catégorie de magistrats, les juges de proximité ; et une nouvelle catégorie de juridiction, la juridiction dite de proximité, en précisant bien, à l'occasion de très nombreuses déclarations, qu'il s'agissait d'une nouvelle juridiction à part entière, ainsi que d'une catégorie nouvelle de magistrats. Mais vous vous êtes ensuite rendu compte que cela ne fonctionnerait pas !

C'est pourquoi vous nous proposez sur ce texte des

amendements qui donnent le sentiment d'un bricolage manifeste ! En effet, vous nous avez dit que ces juges de proximité constitueraient une nouvelle catégorie de magistrats, mais qu'ils seraient rattachés au tribunal d'instance et au tribunal de grande instance pour leur fonctionnement et leur organisation. Ainsi, en pointillé - M. le rapporteur l'a d'ailleurs dit de manière explicite - ; vous intégrez les juges de proximité dans le droit commun des tribunaux d'instance. Malheureusement, vous étiez prisonnier du dispositif créé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 !

Vous avez également improvisé en ce qui concerne le statut des juges de proximité, leurs conditions de travail et d'indemnisation. En effet, monsieur le ministre, entre ce que vous nous avez dit en juillet et ce que vous nous avez dit hier, on relève de très grandes variations ! Dans un premier temps, vous aviez prévu que les juges de proximité seraient payés, pour leurs six vacations, pratiquement autant que les juges d'instance, ce qui, naturellement, n'a pas manqué de susciter de grandes interrogations et de sérieux mécontentements. Mais, hier, nous avons cru comprendre qu'ils percevraient une somme extrêmement modique - 300 francs pour une vacation - si les calculs que vous nous avez présentés sont exacts. Il y a là quelque chose d'étrange ou pour le moins d'incertain. Nous attendons donc avec une grande impatience - et nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls - les décrets qui fixeront les tarifs effectifs !

Enfin, comme l'ont souligné Robert Badinter et Michel Dreyfus-Schmidt, annoncer à la télévision que l'on va créer 3 300 juges de proximité fait certes bel effet, mais comme ces juges travailleront à dixième de temps, il aurait été pratiquement équivalent et à notre avis préférable de créer 330 juges d'instance, ce qui aurait permis de renforcer considérablement les moyens de la justice de proximité dans un cadre clair et éprouvé, puisque vous avez dit vous-même, monsieur le garde des sceaux, avec beaucoup de force, que les juges d'instance sont les juges de proximité.

Par conséquent, une solution toute simple aurait consisté à renforcer les tribunaux d'instance, à leur accorder davantage de moyens, à revoir éventuellement leur organisation et à multiplier les audiences foraines, afin que, dans les quartiers, la justice soit le plus proche et le plus indépendante possible, comme cela est tout à fait nécessaire.

En conclusion, j'indiquerai que nous voterons contre le texte non pas parce que nous sommes opposés à la justice de proximité, mais parce que vous êtes prisonnier, monsieur le garde des sceaux, d'un slogan auquel vous avez essayé de donner une forme législative et que nous avons assisté à trois séries d'improvisations ayant engendré un grand nombre d'incohérences. La solution retenue est compliquée et incertaine, alors qu'il existait assurément une autre voie. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)



Projet de loi constitutionnelle
relative à l'organisation décentralisée de la République



La Lettre

**de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret**

N°2 • décembre 2002

Discussion générale

Projet de loi constitutionnelle relatif à l'organisation décentralisée de la République
Séances des 29, 30, 31 octobre et 5 novembre 2002 – Extraits du *Journal Officiel*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, une deuxième étape de la décentralisation est à l'évidence nécessaire. Mais il y a une différence entre les lois de 1982 et 1983 et le présent projet de loi.

Les premières, que nous sommes un certain nombre à avoir votées, sont claires, nettes et précises, notamment les lois sur les compétences, tandis que le projet de loi dont nous discutons aujourd'hui est vague, flou, mouvant, indistinct, imprécis.

Ce texte est même volontairement imprécis, car, monsieur le garde des sceaux, après M. le Premier ministre, vous avez très clairement expliqué qu'il fallait que le texte fût imprécis, de manière à laisser toute la place aux expérimentations qui ne manqueront pas d'avoir lieu.

Pour le reste, je formulerai brièvement trois observations.

La première concerne l'architecture territoriale, qui est l'un des non-dits de ce projet de loi constitutionnelle.

A en croire plusieurs déclarations récentes de membres du Gouvernement, voici à quoi il faut s'attendre : « à l'avenir, les communes seront confortées » ; « l'intercommunalité sera renforcée » ; « les pouvoirs du département seront élargis » ; « les pouvoirs de la région seront développés » ; « parallèlement, le rôle de la France sera accru dans une Europe dont les prérogatives seront étendues. »

Bref, tout le monde sera content ! Or, vous le savez bien, cela est absolument impossible.

Mais, finalement, ce que vous ne dites pas, c'est quelle architecture territoriale future vous voulez.

Faites-vous le choix d'organiser l'aménagement et le développement du territoire autour de structures intercommunales fortes, de régions fortes, avec les conséquences qui en découlent pour les autres niveaux de collectivité ?

Vous savez que nous tenons tous profondément à la commune et que nous envisageons une complémentarité entre la commune et la structure intercommunale. Nous aimerions connaître vos orientations à cet égard. Mais vous n'en donnez aucune ! Sans doute par prudence - une prudence que, après tout, on peut comprendre - vous dites-vous qu'il vaut mieux en rester à l'implicite, au non-dit.

Cependant, messieurs les ministres, mes chers collègues, on ne peut pas faire comme si cette question ne se posait pas. Et l'on ne peut faire plaisir à tout le monde ! Nous devons tout de même savoir dans quelle direction vous proposez que la décentralisation s'oriente. J'écouterai donc avec beaucoup d'attention la réponse que vous voudrez bien nous donner sur ce point.

Mon deuxième point concerne le flou qui ressort du texte s'agissant des prérogatives de l'Etat.

M. Patrick Devedjian a déclaré tout récemment, en substance, à l'occasion d'un débat auquel il avait bien voulu participer : « Nous ne souhaitons pas définir a priori les compétences et les prérogatives de l'Etat ».

Dès lors, la logique du dispositif que vous mettez en place consiste nécessairement à inciter les collectivités - communes, départements, régions - à choisir, parmi les prérogatives aujourd'hui exercées par l'Etat, celles qu'elles souhaiteraient ou souhaiteront exercer à titre temporaire ou définitif.

A cet égard, le risque est grand d'ajouter de la complexité à la complexité. On a déjà bien du mal à s'y retrouver, aujourd'hui, dans les financements croisés, dans les empilements de niveaux de responsabilités.

Si vous souhaitez faire en sorte que chaque collectivité ait la faculté de choisir, parmi les compétences exercées par l'Etat, celles qu'elle voudra exercer, il faut en conclure que votre conception de l'Etat est, au moins implicitement, une conception résiduelle : ne resterait à l'Etat que ce qui n'aurait pas été choisi par les différents niveaux de collectivités.

Pouvons-nous souscrire à une conception de l'Etat en vertu de laquelle celui-ci exercerait des prérogatives et des compétences à dimensions variables ? C'est une véritable question.

Pour notre part, nous préférons la clarté du rapport Mauroy. En effet, parmi les 154 propositions de Pierre Mauroy, il en est de nombreuses qui, en matière de transfert de compétences, sont tout à fait précises. On peut les approuver ou les rejeter, mais force est de reconnaître que ce rapport a le mérite d'annoncer la couleur.

Enfin, je voudrais, à mon tour, aborder la question financière.

Lors de la rentrée scolaire, M. Luc Ferry, ministre de l'éducation nationale et de divers autres domaines administratifs, répondant aux questions qui lui étaient posées à propos de cette mesure tout à fait désastreuse et incompréhensible qui consiste à supprimer 5 600 postes de surveillant, a déclaré : « Mais, en février, il y aura la décentralisation ! » C'était une manière parfaitement explicite de dire que, finalement, la décentralisation allait vous permettre de régler tous les problèmes qui ne pourraient être réglés compte tenu des réductions que l'on fait subir au budget de l'Etat !

Nous sommes totalement opposés à cette conception de la décentralisation qui n'en fait qu'un transfert de charges.

Le rapport Mauroy, encore lui, contient d'excellentes propositions concernant l'autonomie financière des collectivités locales et les dotations de l'Etat.

Le poids des dotations de l'Etat est de plus en plus élevé et nous ne saurions nous satisfaire d'un dispositif dans lequel, au nom de nouveaux transferts, on ajouterait encore des dotations aux dotations.

Il y a là un paradoxe qu'illustrent tous les gouvernements qui se succèdent depuis dix ou quinze ans. Cela prouve que le sujet mérite réflexion. (...)

Il est clair que l'on ne peut plus continuer comme ça.

Il conviendrait, toutefois, d'instituer quelques garanties. Or, de ce point de vue, le fait d'inscrire dans la Constitution le mot « déterminant », comme le propose le Gouvernement, n'engage strictement à rien ! Qu'est-ce qu'une part déterminante ? Est-ce 5 %, 10 %, 15 %, 25 % ?

Le président de la commission des lois propose de remplacer « déterminante » par « prépondérante ». Cela veut-il dire plus de 50 % ? Je lui ai posé la question, mais il n'a pas

pu tout à fait me répondre.

Si l'emploi de l'adjectif « prépondérante » signifie que les ressources strictement locales - en excluant donc les dotations de l'Etat - représenteront plus de la moitié de leurs ressources, je dis bravo. Mais vous savez comme moi que ce n'est pas possible à court terme !

Nous sommes, là aussi, sur un terrain extrêmement flou. Si quelqu'un peut me dire quelle est la valeur juridique, normative, du terme « déterminant », j'en serai très satisfait. J'attends donc, monsieur le ministre, avec beaucoup d'intérêt de connaître votre définition de l'adjectif « déterminant » et vos explications sur les garanties qu'il implique.

Vous le voyez, mes chers collègues, beaucoup d'incertitudes demeurent. Je dirai donc pour conclure : oui à la décentralisation mais non au flou. A l'imprécision préférons la netteté, la clarté et l'égalité, de manière que les citoyens comprennent et aiment la décentralisation comme ils comprennent et aiment la République. (Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)

Article Premier de la Constitution

M. Le Président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre l'amendement n° 124.

M. Jean-Pierre Sueur. Il a déjà été maintes fois dit combien l'article 1er de la Constitution, fruit de toute notre histoire, était empreint d'une grandeur, d'une noblesse, d'une solennité républicaine telles qu'il est difficile d'y insérer une disposition relative à l'organisation.

Quelle est la formulation qui nous est proposée ? « Son organisation est décentralisée. » De l'emploi de l'adjectif possessif « son » il découle que c'est nécessairement à la totalité de la République que s'applique, dans cette phrase, le terme « décentralisée ». D'où le malaise qui est ressenti dans certains secteurs de l'opinion et sur certaines travées de cet hémicycle. Dès lors que l'on écrit : « Son organisation », cela signifie que c'est la République elle-même qui est organisée globalement de manière décentralisée.

Or, comme cela a été exposé par M. Jean-Claude Peyronnet tout à l'heure, le Président de la République fait partie, et de manière éminente, de la République. Le Parlement fait partie de la République. L'organisation judiciaire fait partie de la République.

Qu'est-ce que l'organisation décentralisée de la Cour de cassation ?

Qu'est-ce que l'organisation décentralisée de la Cour des comptes ou du Conseil d'Etat ?

Qu'est-ce que l'organisation décentralisée de l'administration de notre pays ?

Autant il est normal et même nécessaire que les collectivités territoriales soient organisées selon le principe de la décentralisation, autant il n'est guère concevable que l'organisation administrative de l'Etat puisse être décentralisée. Un préfet n'est pas décentralisé ! Ou alors il faudrait complètement changer l'idée que nous nous faisons de l'organisation administrative même de la République ! Les services de l'Etat ne sont pas décentralisés : ils sont déconcentrés, et ils doivent sans doute l'être encore davantage.

Je suis impatient de savoir ce qui va être opposé à cette

objection majeure en vertu de laquelle lorsque l'on écrit, s'agissant de la République, « son organisation est décentralisée », l'adjectif possessif s'applique à la totalité de l'entité que constitue la République.

Même lorsqu'on est un ardent défenseur de la décentralisation, il est impossible d'admettre que l'organisation de la République dans sa totalité puisse être qualifiée de « décentralisée ». Et nous savons bien que nombreux sont ceux qui voient les choses ainsi. D'ailleurs, la commission des lois a bien perçu le problème que cela posait.

Y a-t-il donc une sorte de volonté absolue d'écrire quelque chose dont chacun sait que cela ne correspond pas à la réalité ? Si ce n'est pas le cas, qu'on nous explique de quoi il s'agit au juste. Moi, je ne demande qu'à comprendre !

Mes chers collègues, il est beaucoup plus sage de maintenir l'article 1er de la Constitution en l'état et de trouver la bonne place et la bonne formulation pour évoquer la décentralisation. Car il est impossible, sauf à nier ce qu'est la République et à remettre complètement en cause la définition qui en est donnée à l'actuel article 1er de la Constitution, de dire que la totalité de l'entité « République » procède d'une organisation décentralisée. Même si cela est voté, chacun saura que ce n'est pas la vérité. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et sur celles du groupe communiste républicain et citoyen.)

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote sur les amendements identiques n°s 124 et 167 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. J'expliquerai également mon vote sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Charasse.

Je n'avais pas prévu de prendre la parole mais, compte tenu de ce qui s'est passé au sein de la commission des lois, j'ai décidé de m'exprimer. En effet, mes chers collègues, la commission des lois, à la suite d'un long et riche débat, avait adopté à la majorité la rédaction suivante : « Son organisation territoriale est décentralisée. » Nous avons donc été très surpris de voir le président de la commission, également rapporteur, retirer cet amendement sans qu'il y ait eu de débat préalable entre nous. Ce débat a eu lieu par la suite et, en quelques minutes, la majorité de la commission des lois a décidé de changer d'avis et de suivre son président-rapporteur. (...)

Pour notre part, nous considérons que, sur le plan de la méthode et de la forme, un tel acte pose un réel problème de fonctionnement ; nous l'avons dit.

Pour ce qui est du fond, à partir du moment où nous sommes profondément attachés à l'idée de la République telle qu'elle est définie dans l'article 1er de la Constitution, il ne nous paraît pas possible de dire que la totalité de la République procède d'une « organisation décentralisée », et ce pour des raisons évidentes que chacun connaît : outre le Président de la République, le Gouvernement ne saurait procéder d'une « organisation décentralisée » et, fort heureusement, l'ensemble de l'administration de l'Etat n'est pas décentralisée.

Car, pour que l'Etat soit ce qu'il est et ce qu'il doit être, y compris par rapport aux collectivités décentralisées, il faut

qu'il procède du principe de la déconcentration, et non pas du principe de la décentralisation.

La majorité de la commission des lois avait considéré - c'est important ! - que le mot « territorial » permettait une certaine clarification : en parlant d' « organisation territoriale de la République », on ne parlait pas de l'organisation de tout ce qui, dans la République, ne peut pas être décentralisé. C'était tellement clair que cette formulation avait fait l'objet d'un assez large accord, même si elle n'avait pas recueilli l'unanimité.

Il nous paraît particulièrement grave de revenir sur ce point ; nous nous permettons même de dire que c'est une erreur profonde.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste demande que le Sénat se prononce par scrutin public sur ces amendements identiques.

Principe d'égalité

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 126.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement tend à rappeler le respect du principe d'égalité ; Michel Charasse vient d'en parler éloquemment. Il nous a déjà été dit, en commission, qu'il n'était pas utile de faire figurer le principe d'égalité dans cet article : étant donné qu'il est déjà inscrit dans l'article 1er de la Constitution, il a une valeur générale.

Il nous paraît toutefois important que ce principe d'égalité apparaisse dans l'article 2 qui ouvre la possibilité constitutionnelle de l'expérimentation. En effet, des expérimentations ont déjà eu lieu sans que la Constitution ait été modifiée pour autant : les expérimentations sont possibles dès lors qu'elles sont prévues et encadrées par la loi ; cela a été largement rappelé. Des expérimentations très utiles et très pertinentes ont été menées, par exemple en matière de transport ferroviaire régional.

Dès lors, pourquoi modifier la Constitution ? Nous craignons que ne se produise, en effet, une dérive, qui serait renforcée par d'autres articles du projet de loi. Car la possibilité de créer toutes sortes de collectivités à la place des collectivités existantes et le pouvoir pour les collectivités de se doter de compétences différentes selon leur choix peuvent aboutir à un système profondément inégalitaire : telle université sera très bien dotée, alors qu'à quelques kilomètres telle autre université, qui compte de nombreux étudiants, aura beaucoup moins de moyens. Est-ce normal ? Dans tel département, dans telle région, quand bien même le voudrait-on, on ne pourra pas procéder à des expérimentations faute de crédits suffisants, par exemple dans le domaine universitaire.

Il nous paraît donc très important de préciser que le recours aux expérimentations doit se faire dans le respect du principe d'égalité. Nous savons bien que toute expérimentation est, par nature, une renonciation à une certaine forme d'égalité, en tout cas, d'uniformité, puisque les choses ne se passeront plus exactement de la même façon.

M. Jean-Jacques Hiest. Vous adorez l'uniformité !

M. Jean-Pierre Sueur. Pas du tout ! Il nous paraît utile - tel est d'ailleurs l'objet de la décentralisation - que chaque région, chaque département, chaque commune puisse faire

valoir son identité, sa personnalité, ses projets propres, mais il faut que cela soit compatible avec le principe d'égalité. Le respect des diversités et le respect de l'égalité ne sont pas antinomiques. Sinon, toutes les mesures que nous prenons aujourd'hui et tout ce qui a été réalisé en matière de décentralisation serait vain !

C'est pourquoi il est pleinement justifié de rappeler le principe d'égalité au moment où l'on fait figurer dans la Constitution le droit à l'expérimentation. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

Collectivités territoriales

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre les sous-amendements n°s 217 rectifié et 218 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Avec l'article 4, nous abordons une partie essentielle de ce projet de loi constitutionnelle dont les conséquences peuvent être très importantes, voire redoutables. Il s'agit de prévoir dans la Constitution la possibilité de créer ou de supprimer toute forme de collectivité locale. Cette mesure est d'autant plus lourde de conséquences que l'on y ajoute les dispositions de ce même article 4 relatives aux compétences qui pourraient être à géométrie variable, si la formulation proposée est retenue.

Avec l'application du principe de subsidiarité, en vertu duquel les collectivités exercent les compétences qu'elles pourront au mieux exercer, on obtient une organisation aléatoire de collectivités locales exerçant un certain nombre de compétences dans des conditions qui seront, elles aussi, aléatoires ! C'est la raison pour laquelle il nous paraît très important de réintroduire en préalable le respect du principe d'égalité qui figure à l'article 1er.

Si d'aventure le dispositif qui nous est proposé était adopté, il ne serait pas facile de faire appliquer ce principe d'égalité, mais c'est une ardente obligation.

Le sous-amendement n° 218 rectifié, qui tend à supprimer les mots « le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa », obéit à la même logique.

La mesure qui est proposée par M. le rapporteur est lourde de conséquences, car elle permettrait de substituer l'intercommunalité aux communes. Or, vous le savez, les élus de notre pays sont attachés à leurs collectivités : communes, départements et régions.

Imaginez que le précédent gouvernement ait proposé une disposition tendant, dans un futur plus ou moins proche, à supprimer toutes les communes d'une agglomération pour leur substituer une collectivité intercommunale, ou encore une disposition tendant, au niveau régional, à substituer une nouvelle organisation à plusieurs départements ! On pourrait aussi envisager de créer une nouvelle collectivité composée, par exemple, de deux régions et de trois départements !

Telles sont les conséquences qu'aurait une telle disposition. Il faut d'autant plus en mesurer l'ampleur qu'une fois qu'elle sera inscrite dans la Constitution nous ne savons pas ce qui se passera dans cinq, dix ou quinze ans !

Nous sommes attachés aux communes et nous pensons que, si une disposition aussi imprécise que celle qui figure dans l'amendement n° 6 rectifié était adoptée, il conviendrait

d'en informer les élus locaux. Parfois, le Sénat envoie en effet à tous les maires certains courriers de façon que chaque commune soit informée des positions de la Haute Assemblée. Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste n'est pas favorable à l'amendement de la commission dans sa rédaction actuelle.

Rappel au règlement

M. Jean-Pierre Sueur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Notre rappel au règlement portera sur les conditions de travail absolument incroyables de la commission.

M. Roland Courteau. Oui !

M. Jean-Pierre Sueur. En effet, un épisode très grave s'est déroulé hier quand un amendement, adopté par la majorité de la commission des lois, a été retiré sans que celle-ci ait pu se réunir auparavant.

Ce matin, nous constatons que les amendements « tombent » comme les feuilles mortes !

M. Patrice Gélard, vice-président de la commission. C'est l'automne ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Sueur. Ainsi, un amendement de MM. Hoeffel et Gaudin, qui était encore en discussion hier soir, a disparu ce matin.

Nous nous interrogeons vraiment sur ce mode de fonctionnement, d'autant que M. Gélard a présenté tout à l'heure un sous-amendement, juste avant, monsieur le président, que vous ne suspendiez la séance à la demande du groupe socialiste.

Or, à peine nous étions-nous réunis que nous apprenons la convocation des membres de la commission des lois. Nous interrompons donc aussitôt notre réunion pour y déférer, pensant qu'il s'agissait de débattre du sous-amendement de M. Gélard. Mais cinq minutes après qu'il eut été présenté en séance publique, celui-ci avait été retiré en commission, avant votre arrivée, au profit d'un amendement n° 6 rectifié bis de la commission, à la teneur totalement différente.

Alors que la réunion de la commission venait de débiter, nous apprenons que, dans la rédaction présentée par le Gouvernement, qui a été étudiée très rapidement par la commission, dans des conditions inadaptées à l'examen d'un projet de loi constitutionnelle, le cas de la Corse n'est pas prévu !

M. Nicolas Alfonsi. Ni celui d'autres collectivités !

M. Jean-Pierre Sueur. La rédaction à laquelle on a abouti pose donc un énorme problème s'agissant de cette région.

M. Nicolas Alfonsi. Et de Paris !

M. Jean-Pierre Sueur. Nous interrogeons alors M. Gélard à propos de son sous-amendement, qui visait notamment à remplacer, dans la rédaction présentée par l'amendement n° 6 rectifié, les mots : « Toute autre collectivité territoriale » par les mots : « Toute autre catégorie de collectivité territoriale », ce qui constituait un retour à la rédaction initiale du Gouvernement.

Tout en étant en désaccord avec la rédaction qui nous est proposée, puisque, comme l'a excellemment dit Pierre Mauroy, nous voulons y faire figurer les communautés à

fiscalité propre, nous considérons que la suggestion de M. Gélard représentait un progrès. En effet, il est tout à fait différent de prévoir que la loi peut créer des catégories de collectivités locales ou d'écrire qu'elle peut créer des collectivités locales : dans le second cas, on pourra construire, sui generis, toutes sortes de collectivités particulières qui se substitueront à des collectivités existantes.

Il nous semblait plus raisonnable de prévoir, comme le proposait M. Gélard, que la loi pourra créer des catégories de collectivités territoriales : cela permettrait de garantir une certaine stabilité, une certaine cohérence que nous avons toujours appelées de nos vœux et que nous souhaitons encore maintenir lorsque nous proposons de mentionner les communautés à fiscalité propre. Mais, en quelques instants, le sous-amendement de M. Gélard et la référence aux catégories avaient disparu...

Je résume la situation. (...) Si l'amendement n° 6 rectifié bis était adopté, tous les amendements et sous-amendements que nous avons déposés sur l'article deviendraient sans objet. Il est donc tout à fait logique, ou alors il n'y a plus de débat possible, que nous disposions d'un certain temps pour réécrire nos amendements et sous-amendements afin de les raccrocher à l'amendement n° 6 rectifié bis.

Intercommunalité

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je tiens à vous rappeler notre profond attachement à la complémentarité entre communes et communautés. Ce qui risque de porter atteinte à l'existence future des communes, ce n'est pas notre sous-amendement, mais c'est le texte du Gouvernement tel qu'il est rédigé : « Toute autre catégorie de collectivité territoriale est créée par la loi. La loi peut également créer une collectivité à statut particulier, en lieu et place de celles mentionnées au présent alinéa. »

Nous ne faisons aucun procès à M. Perben ou à M. Devedjian à ce propos, mais la Constitution est faite pour durer longtemps. Or le texte que vous proposez pourrait mettre en cause les communes. On pourrait en effet leur substituer une forme d'intercommunalité qui deviendrait une nouvelle collectivité en vertu de la Constitution.

Par ailleurs, je veux répondre à l'argument juridique qui a été avancé par M. le garde des sceaux et M. le président de la commission des lois, et qui a été évoqué par M. Longuet à l'instant, selon lequel les communautés ne peuvent relever de la même catégorie juridique que les collectivités locales.

Trois critères définissent les collectivités territoriales. Premièrement, elles lèvent l'impôt.

On ne peut pas dire que les intercommunalités ne lèvent pas l'impôt. Elles lèvent l'impôt de plus en plus et, pour certaines d'entre elles, plus encore que certains départements ou certaines régions.

Deuxièmement, elles décident des dépenses.

Troisièmement, elles sont élues. On nous rétorque qu'elles ne le sont pas au suffrage direct, ce qui est vrai. Pourtant, dans cette assemblée, le scrutin indirect n'est pas considéré comme illégitime, ce serait paradoxal.

En fait, la raison pour laquelle certains soutiennent

aujourd'hui qu'une collectivité locale ne peut pas procéder du scrutin indirect au second degré - M. Gélard nous l'a expliqué avec beaucoup de clarté en commission - tient à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

Mais cet argument tombe car il s'agit en l'espèce de modifier la Constitution.

Si le Sénat adopte le sous-amendement que nous vous proposons, la Constitution sera modifiée par définition et, de ce fait, la jurisprudence future du Conseil constitutionnel ne pourra que s'inspirer de la nouvelle rédaction de la Constitution !

Je voulais simplement revenir sur le point de savoir si des arguments juridiques pouvaient être opposés au fait de faire figurer désormais dans la Constitution que les communautés seraient des collectivités locales de la République. Je pense qu'il n'y en a pas.

Compétences de l'Etat et des collectivités

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes vraiment au coeur du débat. Monsieur le ministre, vous avez parlé de frilosité, d'immobilisme.

Il faut quand même rappeler certaines réalités : toutes les lois de décentralisation ont été présentées, soutenues, n'est pas vrai !

Ces dernières années encore, les lois relatives à l'intercommunalité ont permis de faire avancer les choses, avec la création de 2000 communautés de communes. (...)

Mais quel est l'enjeu aujourd'hui ?

Nous voulons de toutes nos forces que soit engagée une deuxième étape de la décentralisation, mais la question est de définir son contenu. Cette nouvelle étape doit-elle se traduire par un certain nombre de principes flous, mal définis, ou imprécis, ou faut-il, comme nous le voulons, qu'elle amène de nouvelles avancées en matière de transferts de compétences, dans la droite ligne des préconisations du rapport Mauroy, qui avait le grand mérite de présenter des propositions précises ?

Le débat consiste à décider si nous voulons une décentralisation précise ou si nous nous dirigeons vers ce que l'on me permettra d'appeler une « République aléatoire ». En effet, si l'on met en perspective les différents aspects de ce texte, on constate que les formulations extrêmement imprécises relatives au principe de subsidiarité ainsi qu'à l'expérimentation et à la substitution possible de certaines collectivités territoriales à d'autres aboutiront à ce que des collectivités aux contours mal définis pourront exercer des compétences mal cernées, dans un contexte où les attributions de l'Etat ne sont pas non plus définies ! C'est cela, la République aléatoire ! Nous voulons, pour notre part, une République qui garantisse le principe d'égalité, qui permette aux collectivités d'aller plus loin dans les domaines qui relèvent de leur champ de compétence et qui leur donne aussi de nouvelles compétences, mais en toute clarté !

J'indiquerai, pour conclure, que le principe de subsidiarité est un principe de bon sens. Il est tout à fait souhaitable que les compétences soient assumées au bon niveau. Cependant, proposer d'inscrire dans la Constitution de la République française que les collectivités territoriales ont vocation à

exercer l'ensemble des compétences qui peuvent « le mieux » - ces deux derniers mots, vous le savez très bien, ne signifient rien - être mises en oeuvre à l'échelle de leur ressort est indigne d'une rédaction constitutionnelle. Demain, nombre d'interprétations seront possibles ! Comme le disait M. Charasse, telle collectivité s'estimera la mieux à même de traiter les questions de sécurité, telle autre se jugera la mieux placée pour gérer les problèmes universitaires, et ainsi de suite ! Ces collectivités territoriales demanderont alors à mener des expérimentations, et l'on débouchera sur une situation aléatoire et mal définie, au rebours de ce qu'est une décentralisation républicaine, pour laquelle nous appelons de nos voeux de nouvelles étapes fortes. Nous sommes partisans d'une telle décentralisation républicaine. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

Expérimentation

M. le président. L'amendement n° 140, présenté par MM. Peyronnet, Bel, Charasse et Courteau, Mme Durrieu, MM. Dreyfus-Schmidt, Dauge, Frimat, Frécon, Lagauche, Lise, Marc, Mauroy, Raoul, Sueur et les membres du groupe socialiste et rattachée, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 72 de la Constitution :

« Dans les conditions prévues par la loi organique, sauf lorsque sont en cause une liberté individuelle ou un droit fondamental, et sous réserve des articles 13, 20 et 21, la loi peut habiliter les collectivités territoriales qui le souhaitent à adapter certaines modalités d'application d'une loi, pour l'exercice de leurs compétences. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous proposons une nouvelle rédaction pour le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

Constatons tout d'abord que l'expérimentation est aujourd'hui possible. Elle a été mise en oeuvre de façon extrêmement féconde pour les transports ferroviaires régionaux, et ce n'est qu'un exemple.

Dès lors, nous ne voyons pas en quoi il est aujourd'hui nécessaire de changer la Constitution pour pouvoir faire des expérimentations.

Par ailleurs, selon nous, il faut clairement distinguer ce qui est fondamental dans l'édifice républicain, et au premier chef une certaine idée de la loi, qui s'applique également à tous les citoyens, il faut donc distinguer cette conception de la loi que nous partageons tous et qui fonde l'unité nationale de ce qui relève de l'application de la loi.

Monsieur le président de la commission, peut-être pourrez-vous accepter la rédaction que nous proposons puisqu'il s'agit d'affirmer que les modalités d'application de la loi peuvent tout à fait relever des collectivités. Cela permet l'expérimentation, dans des conditions parfaitement claires et sans porter atteinte à l'idée que nous faisons de la loi. Sinon, après la République aléatoire, on en vient à une idée de loi aléatoire, chaque loi prévoyant les cas dans lesquels la loi ne s'applique pas. La dérogation devient une sorte de principe ! C'est le règne du flou, de l'indistinct, du mal défini. A l'inverse de cela, nous proposons de distinguer clairement la loi, d'une part, et les modalités d'application de la loi, d'autre part.

Absence de tutelle d'une collectivité sur une autre

M. le président. L'amendement n° 145, présenté par MM. Peyronnet, Bel, Charasse et Courteau, Mme Durrieu, MM. Dreyfus-Schmidt, Dauge, Frimat, Frécon, Lagauche, Lise, Marc, Mauroy, Raoul, Sueur et les membres du groupe socialiste et rattachée, est ainsi libellé :

« Remplacer l'avant-dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 72 de la Constitution par deux alinéas ainsi rédigés :

« Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre collectivité territoriale.

« Lorsque la réalisation d'un objectif commun nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi détermine les conditions dans lesquelles ces collectivités peuvent confier librement à l'une d'entre elles la responsabilité de la mise en oeuvre des décisions nécessaires ainsi que les modalités de leur participation à l'action commune. »

La parole est à M. Jean-Pierre-Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. L'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'article 4 est explicitement contraire au principe en vertu duquel une collectivité ne peut pas exercer de tutelle sur une autre collectivité, comme vient de le dire M. Peyronnet. C'est très grave ! C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement n° 145, d'inscrire dans la Constitution ce qui figurait dans les lois Defferre : « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre collectivité territoriale. »

En conséquence, il faut naturellement modifier la rédaction de l'alinéa puisque, en l'état, elle est contraire à ce principe. Il vous est donc proposé, mes chers collègues, d'écrire noir sur blanc dans la Constitution qu'une collectivité peut « fixer » les modalités de l'action commune.

Je prendrai un seul exemple, celui des universités. Aujourd'hui, que se passe-t-il ? On se retrouve autour d'une table - l'université, la commune, l'agglomération, la région et l'Etat - et on se met d'accord librement. Demain, si cette disposition est votée et que l'on décide que le chef de file est la région, cette dernière pourra fixer la contribution financière du département, de la commune et de l'agglomération.

Il s'agit d'une question essentielle qui mérite une réflexion approfondie. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, mes chers collègues, la rédaction suivante : « ... la loi détermine les conditions dans lesquelles ces collectivités peuvent confier librement » - j'y insiste - « à l'une d'entre elles la responsabilité de la mise en oeuvre des décisions nécessaires... »

Ne croyez-vous pas qu'il est préférable de prévoir dans la Constitution que la loi fixe les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales concernées décident « librement » de confier à l'une d'entre elles le soin de conduire telle ou telle action commune à plusieurs d'entre elles, plutôt que de donner à une collectivité le pouvoir souverain de fixer les modalités de l'action commune, et ce au mépris de la règle selon laquelle il n'y a pas de tutelle d'une collectivité sur une autre ? (Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste.) (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter le sous-amendement n° 221.

M. Jean-Pierre Sueur. Il s'agit, par ce sous-amendement, de préciser que les collectivités territoriales « peuvent confier librement à l'une d'entre elles la responsabilité de la mise en oeuvre des décisions nécessaires ». Ainsi, nous proposons de relier une partie de notre précédent amendement à celui de M. Garrec.

Le fait de ne pas évoquer dans la Constitution le libre accord des collectivités locales constituerait selon nous une très lourde erreur et ouvrirait la porte à des systèmes complètement contraires à l'idée que nous nous faisons de la libre administration des collectivités locales. Demain, une collectivité pourra imposer à une autre tout ce qu'elle voudra, ce qui créera d'immenses problèmes. C'est pourquoi nous insistons beaucoup sur cette question.

Autonomie fiscale et péréquation

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Avec l'article 5, qui donne aux citoyens l'autorisation d'envoyer des pétitions, je pensais que nous avions atteint un certain niveau dans le creux législatif, le vide constitutionnel et la béance normative ! Mais nous progressons toujours (Sourires) et, avec cet article 6 et l'amendement n° 248 du Gouvernement, nous nous retrouvons devant un texte dont nous ne voyons absolument pas ce qu'il permettrait de faire que nous ne puissions pas faire aujourd'hui ni quels droits nouveaux il donnerait aux collectivités, puisqu'il ne comporte que des pétitions de principe et des éléments particulièrement vagues et peu opératoires.

J'ai écouté comme tout le monde avec infiniment d'intérêt M. Fourcade nous parler des dotations. Les 30 milliards d'euros de dotations de l'Etat aux collectivités - cela gonfle toujours, et M. Fourcade a parlé des cinq dernières années, mais l'on pourrait avantageusement parler des années qui ont précédé, puisque chacun y a contribué - représentent aujourd'hui une charge complètement disproportionnée.

Certes, nous devons aller vers une plus grande autonomie fiscale des collectivités locales, mais permettez-moi de vous faire remarquer que l'expression : « autonomie fiscale des collectivités locales » ne figure ni dans l'article qui nous était proposé au départ ni dans l'amendement que nous présente le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, nous devons avancer et il faudra nous décider un jour à diminuer le montant de ces dotations, d'autant que notre pays connaît le paradoxe d'avoir beaucoup de dotations et très peu de péréquations : après tout, la justification d'un tel montant de dotations, c'est que cela pourrait permettre à l'Etat de faire des péréquations, mais le taux de péréquation à l'intérieur des dotations n'est pas supérieur à 5 %. Il faut donc diminuer le montant des dotations et augmenter le montant de la péréquation.

Cela étant, pour aller dans ce sens, est-il utile d'inscrire dans la Constitution - comme vous le proposez - que la part des ressources fiscales et des ressources propres des collectivités locales sera déterminante ? Tout le monde sait bien que cela ne signifie absolument rien !

Une part de 30 % pour les régions, est-ce que ce sera déterminant ? Comme le mot « significatif », le mot

« déterminant » ne veut strictement rien dire ! Pourquoi inscrire cette disposition dans la Constitution ?

De même, y inscrire le principe de la péréquation, c'est très bien, mais la vraie question est plutôt de mettre en oeuvre et de développer la péréquation existante. Or, lorsque l'on examine le projet de loi de finances qui nous est présenté aujourd'hui, on s'aperçoit que, s'il y a plus de dotations, il n'y a pas plus de péréquation. Nous sommes alors comme ces chœurs du Faust de Gounod, qui chantaient « Marchons ! marchons ! » mais qui n'avancent pas. Pourquoi vouloir insérer dans la Constitution un certain nombre de mots qui n'ont et qui n'auront aucun effet ? (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste ainsi que sur certaines travées du groupe communiste, républicain et citoyen.) (...)

M. le président. Le sous-amendement n° 257, présenté par MM. Peyronnet, Bel, Charasse et Courteau, Mme Durrieu, MM. Dreyfus-Schmidt, Dauge, Frimat, Frécon, Lagauche, Lise, Marc, Mauroy, Raoul, Sueur et les membres du groupe socialiste et rattachée, est ainsi libellé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 248 pour l'article 72-2 de la Constitution, remplacer les mots : "une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources" par les mots : "plus de la moitié de leurs ressources". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Au moment de défendre ce sous-amendement, monsieur le président, je voudrais rendre hommage à la compétence juridique et à la sagesse de notre président-rapporteur, M. Garrec. (...) Je tiens à lui rendre un hommage appuyé, car, lorsque M. Garrec a pris connaissance de la rédaction du projet de loi et de cette notion de « part déterminante », il a eu un réflexe que chacun peut comprendre et qui, avec toute la compétence juridique qui est la sienne, bien entendu, s'est transformé en un raisonnement en une proposition. M. Garrec nous a dit : « On ne peut quand même pas voter ça ! » - enfin, je résume - et il nous a proposé une autre formulation. Mes chers collègues, a-t-il indiqué, mettez « prépondérant », au moins cela voudra dire quelque chose ! On dira que l'ensemble des ressources propres et des recettes fiscales des collectivités locales - à présent que la question des ressources provenant d'autres collectivités est réglée - doit constituer la part « prépondérante » de leurs ressources.

M. Josselin de Rohan. Voilà, seulement ça pose un problème !

M. Jean-Pierre Sueur. Mon cher collègue, cela a été adopté par la majorité de la commission, dont vous faites partie.

M. Josselin de Rohan. On peut réfléchir !

M. Jean-Pierre Sueur. Donc, notre collègue était lui aussi d'accord sur l'adjectif « prépondérante ».

Nous avons posé une question très simple. Nous avons indiqué à M. le rapporteur que, dans le fond, s'il inscrivait « prépondérante », cela signifiait que c'était la part principale.

M. Josselin de Rohan. C'est exact !

M. Jean-Pierre Sueur. M. Gélard a répondu qu'il y avait peut-être une troisième part, provenant des ressources européennes. Cependant, toutes les collectivités ne reçoivent pas beaucoup de fonds de l'Europe, il faut bien le dire.

M. René Garrec, rapporteur. C'est dommage !

M. Jean-Pierre Sueur. Si l'on indique « prépondérante », il est logique d'en conclure que cela correspond à plus de la moitié des ressources. Alors, écrivons-le !

M. Josselin de Rohan. Vous êtes un champion de l'égalité.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous avons déposé ce sous-amendement pour voir si M. le rapporteur l'accepterait en séance publique. En effet, si nous comprenons bien le sens de l'adjectif « prépondérant », il n'y a aucune difficulté à l'adopter. Simplement, si on l'adopte, il est tout à fait clair qu'on ne pourra pas faire le budget de l'année prochaine ni celui de l'année suivante, parce que, vous le savez bien, la part des recettes fiscales et autres ressources des régions ne représente que 30 %. Aussi, pour arriver à la moitié, elles rencontreront quelques difficultés.

Notre rapporteur en aurait donc été réduit à expliquer douloureusement que c'était prépondérant, mais que ce n'était quand même pas supérieur à la moitié, qu'il s'agissait d'un nouveau concept, entre le « déterminant » et le « prépondérant » tel que nous le comprenons habituellement !

Pour faire face à cette difficulté, le Gouvernement s'est opportunément porté au secours de tout le monde et a proposé de réintroduire la qualification « déterminante ».

La question est de savoir ce qu'en pense M. le rapporteur-président. D'après ce qu'il nous a dit cet après-midi, cela semble lui convenir. J'en conclus que ce qui pose problème aujourd'hui, ce ne sont pas tellement les responsabilités et les prérogatives des collectivités locales. Il m'arrive de me demander si ce ne sont pas plutôt les rapports entre le Gouvernement et la majorité du Sénat, du moins telle qu'elle s'exprime au sein de la commission des lois !

M. Josselin de Rohan. Même pas !

M. Jean-Pierre Sueur. Il est en tout cas ainsi démontré que nous étions dans le flou et que nous y restons. Cette rédaction n'a aucun sens, chacun le sait, mais vous n'en prenez pas moins la responsabilité de l'inscrire dans la Constitution !

La démonstration étant faite, nous retirons le sous-amendement n° 257. (...)

« Transferts de charge »

M. le président. M. le ministre précisera donc ce point tout à l'heure, monsieur Peyronnet ; mais je vois que vous avez de plus en plus de bonnes références, et je m'en félicite !

Le sous-amendement n° 271, présenté par MM. Charasse, Peyronnet, Bel et Courteau, Mme Durrieu, MM. Dreyfus-Schmidt, Dauge, Frimat, Frécon, Lagauche, Lise, Marc, Mauroy, Raoul, Sueur et les membres du groupe socialiste et rattachée est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 248 pour insérer un article 72-2 dans la Constitution :

« Tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et toute charge imposée aux collectivités territoriales par des décisions de l'Etat sont accompagnés du transfert concomitant de ressources garantissant la compensation intégrale et permanente de ces charges. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Je tiens à saluer la grande précision de ce sous-amendement et à relever le fait qu'il dit quelque chose, contrairement à l'amendement du Gouvernement, qui, lui, ne dit pas grand-chose !

Ce sous-amendement prévoit en effet que « tout transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et toute charge imposée aux collectivités territoriales par des décisions de l'Etat sont accompagnés du transfert concomitant de ressources garantissant la compensation intégrale et permanente de ces charges ».

C'est autre chose que de prévoir que la loi fixera les sommes qui seront versées aux collectivités locales. Là, il s'agit de la « compensation intégrale », et pas pour un moment, pour quelques mois ou pour quelques années, mais de manière « permanente ».

Mes chers collègues, vous aurez tous reconnu l'amendement que la majorité de la commission des lois, dans sa sagesse, avait adopté. La question est maintenant de savoir si la majorité ici présente se reconnaît dans la majorité de la commission des lois ou si, une fois encore, au prétexte que le Gouvernement a déposé ce matin un nouvel amendement, elle acceptera que le travail de la commission des lois se trouve réduit à néant, travail auquel nous n'avons d'ailleurs pas intégralement, vous le savez, souscrit. Bref, voyons si ceux qui avaient adopté cet amendement le déclareront aujourd'hui sans plus d'intérêt et se rallieront à la formule creuse imaginée par le Gouvernement !



Projet de loi
pour la sécurité intérieure



La Lettre

**de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret**

N°2 • décembre 2002

Projet de loi pour la sécurité intérieure

Séance du 14 novembre 2002 – Extrait du *Journal Officiel*

Lutte contre le terrorisme

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 179 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, Charles Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le début de cet article :

« Les données contenues dans les traitements automatisés de données personnelles peuvent, dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pris sur avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, être transmises... » (...)

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 179 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Renforcer la coopération internationale en matière de police judiciaire est absolument nécessaire, mais nous considérons que l'on doit chercher à atteindre cet objectif légitime dans le respect des garanties qui sont inscrites dans notre droit, d'autant que l'article 12 prévoit que les organismes et services de police étrangers devront présenter, en matière de protection des données personnelles, des garanties équivalentes à celles qui existent dans notre droit interne.

M. le rapporteur s'est d'ailleurs lui-même inquiété de cette question, puisque, dans son rapport, il souligne qu'il conviendra de veiller à ce que l'effacement ou la rectification de certaines données soient signalés aux organismes internationaux ou aux services de police étrangers auxquels ces données auront été transmises.

Pour cette raison, et aussi pour tous les motifs que vient d'exposer Mme Borvo, nous pensons qu'il serait sage de renvoyer à un décret d'application la définition précise des conditions de la transmission des données à des organismes internationaux ou à des services de police étrangers. Il serait également sage, à notre sens, que ce décret en Conseil d'Etat soit pris après avis de la CNIL, car le sujet est très grave. Toutefois, nous avons rectifié notre amendement, qui prévoyait initialement que cet avis serait conforme. (...)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. (...)

L'amendement n° 260, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gautier, Mahéas, Mermaz, Peyronnet, Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté, est ainsi libellé :

« Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Le Parlement sera saisi par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2003 et avant le 31 décembre 2005, d'un rapport d'évaluation sur l'application de l'ensemble de ces mesures. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 260.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous sommes tous partisans d'une lutte évidemment très énergique, mais aussi intelligente et subtile, contre le terrorisme.

C'est la raison pour laquelle un texte avait été présenté sur l'initiative du gouvernement de l'époque de manière qu'un certain nombre de dispositions à caractère exceptionnel soient prises, compte tenu de la nécessité forte de lutter contre le terrorisme.

Ces dispositions devaient durer jusqu'au 31 décembre 2003, mais, avant cette date, le Gouvernement devait saisir le Parlement d'un rapport d'évaluation sur l'application de l'ensemble de ces mesures.

Une clause de retour au Parlement était prévue afin d'établir un constat. Dans le but de bien en souligner l'importance, cette précision d'application dans le temps avait été placée en tête du dispositif, et non à la fin comme il est d'usage.

Monsieur le ministre, nous ne comprenons pas pourquoi le fait d'assumer l'engagement pris par le gouvernement de l'époque devant la représentation nationale et de respecter ce qui a été voté par le Parlement lui-même vous pose un problème !

Nous proposons un amendement clair aux termes duquel le Parlement sera saisi par le Gouvernement, avant le 31 décembre 2003 et avant le 31 décembre 2005, d'un rapport sur l'application de l'ensemble de ces mesures. Ces dernières sont très importantes. Elles dérogent à la législation antérieure et concernent non seulement tous les aspects qui ont été rappelés par M. Robert Bret, mais également un certain nombre d'autres questions, comme la disposition relative à l'utilisation de moyens de télécommunications au cours de la procédure, qui a été pérennisée dans un autre texte devenu la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Dans son rapport, M. le rapporteur lui-même explique que le report du délai d'application permettra de vérifier la pertinence des mesures visées. Nous partageons cet avis mais nous estimons dès à présent qu'il n'y a aucune raison, alors que vous proposez de pérenniser ces dispositions pour deux années complémentaires, de ne pas présenter le rapport qui était lié de manière substantielle à la première loi et de ne pas communiquer déjà un certain nombre d'éléments - même si tous les éléments ne peuvent pas être donnés - de façon à respecter l'engagement qui a été pris.

Lutte contre le proxénétisme

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre l'amendement n° 193 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet amendement, reprenant les dispositions de la proposition de loi renforçant la lutte contre les différentes formes de l'esclavage aujourd'hui, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 janvier 2002, a pour objet de les insérer dans le chapitre V du titre II du livre II du code pénal relatif aux atteintes à la dignité des personnes. (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 199 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Les investigations de la mission sur les différentes formes d'esclavage, qui ont été présidées

par Mme Christine Lazerges, ont clairement établi que la majeure partie des victimes des délits prévus aux articles 225-13 et 225-14 du code pénal sont étrangères et souvent en situation irrégulière. Or c'est leur situation de clandestinité qui les rend vulnérables et permet aux auteurs de ces délits de commettre leurs forfaits.

Cet amendement a donc pour objet d'insérer dans le code pénal un nouvel article qui prévoit que sont notamment considérées comme particulièrement vulnérables, au sens des articles 225-13 et 225-14 du code pénal, les mineurs et les personnes victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Nicolas Sarkozy, ministre. Le Gouvernement donne un avis favorable, parce que, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, ce nouvel article permettra de sanctionner plus facilement ceux qui recrutent des ressortissants étrangers afin de les exploiter, dès leur arrivée en France, dans des conditions parfaitement indignes. (...)

M. le président. (...).

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Courtois, au nom de la commission.

L'amendement n° 195 rectifié est présenté par M. Dreyfus-Schmidt, Mmes M. André et Blandin, MM. Badinter, Frimat, C. Gautier, Mahéas, Mermaz et Peyronnet, Mme Pourtaud, M. Sueur et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 17, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 225-24 du code pénal, un article 225-25 ainsi rédigé :

« Art. 225-25. - Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues aux sections I bis et 2 du présent chapitre encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. »

(...)

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour présenter l'amendement n° 195 rectifié.

M. Jean-Pierre Sueur. Je reprends bien sûr à notre compte ce que vient de dire M. le rapporteur. J'ajoute que, afin de renforcer l'efficacité de l'action répressive contre la traite et le proxénétisme, il est nécessaire d'élargir la possibilité de prononcer cette mesure de confiscation à tous les biens, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divis ou indivis, ainsi que le précise l'article 225-5, qui s'inspire des dispositions applicables en matière de trafic de stupéfiants ou de blanchiment. (...)

M. Dominique Braye. Comprenez donc que, si on en était resté à une prostitution française, cette prostitution que le ministre qualifiait de « classique », nous ne serions pas en train de discuter de tout cela ! Nous parlons de ce problème parce qu'il y a une prostitution étrangère, qui entraîne des drames bien plus douloureux que ceux que provoque la prostitution française. (...)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Si je prends la parole c'est surtout parce que je crois que les propos de l'orateur précédent appellent une réponse.

M. Jean-Jacques Hiest. Et voilà !

M. Jean-Pierre Sueur. Je dois avouer que certains arguments utilisés par M. Braye posent tout de même un problème. Il vient en effet de nous dire : « S'il n'y avait que des prostituées françaises, parlant français, « classiques », ce ne serait même pas la peine d'en parler. Mais, comme il y a des étrangères... »

M. Dominique Braye. J'ai dit : « nous n'en parlerions pas ». C'est totalement différent !

M. Jean-Pierre Sueur. Eh bien, moi, je dis que, dans tous les cas, il y a des femmes, des êtres humains qui souffrent, qui sont des victimes et que nous devons prendre cela en considération quelle que soit la nationalité des êtres humains en question.

Refus de la stigmatisation

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, vous êtes attaché à la lutte contre l'insécurité. A juste titre, car la sécurité est la première des libertés. A cet égard, nous ne vous faisons pas de procès d'intention simpliste et caricatural. Cette politique est très importante pour tous nos concitoyens.

Cependant, au moment où nous abordons l'examen des articles consacrés à la mendicité, permettez-moi de faire quelques observations liées, monsieur le ministre, à l'étude attentive de vos propos publics à laquelle j'ai procédé. Car il est extrêmement facile de vous entendre dans cette enceinte où nous avons l'honneur de vous accueillir, mais vous vous êtes exprimé aussi à la télévision, à la radio. J'ai écouté avec attention vos propos. Je me suis rendu compte que vous aviez un certain nombre d'habitudes de langage parfaitement significatives. J'ai pu constater qu'à l'instar d'un certain nombre de nos collègues de la majorité vous employez des expressions stéréotypées.

Par exemple, il est presque toujours question des prostituées « bulgares » ou encore de mendiants « roumains ». Cela revient à de nombreuses reprises dans vos propos, monsieur le ministre.

J'observe donc que les prostituées, venues d'ailleurs, les mendiants, venus d'ailleurs, et les gens du voyage, qui, par définition, viennent d'ailleurs, constituent en quelque sorte trois catégories qui « marchent » ensemble, qui « avancent » d'un même pas dans le discours et dans l'idéologie. Car il y a toujours de l'idéologie.

Vous pourrez me rétorquer que vos propos correspondent à une réalité. Certes, il y a une vérité derrière l'idéologie, comme toujours, car l'idéologie n'existe pas à l'état pur.

Donc, nous avons des mendiants roumains qui posent problème, des prostituées bulgares qui posent problème également - des bulgares et d'autres, de nationalités différentes, d'ailleurs, - et des gens du voyage dont certains se comportent mal, c'est vrai. Voyez comment le fait de parler de ces prostituées, de ces mendiants et de ces gens du voyage venus d'ailleurs conduit tout naturellement à laisser penser que ces gens viennent d'ailleurs précisément pour causer tous les problèmes que notre société connaît !

Monsieur le ministre, en aucun cas on ne saurait mettre l'ensemble des êtres humains dans le même sac : si certains adoptent des comportements répréhensibles, on ne peut mettre en cause tous les mendiants. Mais n'est-ce pas ce que vous entendez vous-même quand vous parlez de ce « brave mendiant » ou de la prostituée « classique », qui ne seraient - bien sûr ! - pas en cause ici ?

Non, ceux qui sont en cause, ce sont toujours les gens d'ailleurs.

Par conséquent, il faut être très attentif à ce que la façon de présenter les choses peut avoir de pernicieux. Vous me permettrez de faire un parallèle avec les discussions que nous avons eues au mois de juillet lors de la session extraordinaire, concernant les problèmes liés au comportement de certains jeunes qu'il convenait d'enfermer : il fallait mettre davantage de jeunes en prison ou dans des centres fermés.

Permettez-moi de citer l'exemple d'un quartier que je connais très bien. Si l'on met trois, quatre, cinq jeunes dans des centres éducatifs fermés, un ou deux en prison parce qu'ils auront commis des actes qui le justifieront, si l'on traite ensuite la question des jeunes qui viennent d'ailleurs et qui seraient susceptibles de poser des problèmes, il nous reste l'immense majorité de ceux qui sont livrés à eux-mêmes de seize heures trente à une heure du matin, pour lesquels rien n'est changé.

Au-delà de l'effet idéologique - j'en ai parlé -, ces jeunes ont besoin de la police, de la gendarmerie ; ils ont énormément besoin de propositions positives, d'éducateurs, de sport, de culture, d'activités informatiques, que sais-je encore (...) Je ne voudrais pas que les effets idéologiques masquent l'action positive qu'il faut conduire, parce qu'elle est également tout à fait nécessaire. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

« Amendement de l'Abbé Pierre »

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. Je tiens tout d'abord à dire que je ne partage pas les réactions de certains ici à l'égard de l'initiative prise par diverses associations, catholiques, protestantes ou relevant d'autres philosophies qui nous a amenés à discuter aujourd'hui de cet amendement. Mais plus encore, monsieur le ministre, je désapprouve votre manière de traiter celui-ci.

M. le rapporteur nous dit qu'il était hors sujet. Vous, vous prétendez que nous n'avons rien fait et vous en prenez prétexte pour nous dénier le droit à la parole ou pour nier toute crédibilité à nos propos.

D'abord, il est faux que nous n'ayons rien fait, et trois exemples le démontreront.

Premier exemple : le revenu minimum d'insertion. Le RMI, c'est la reconnaissance du droit de tout être humain à bénéficier, parce qu'il est un être humain, d'un revenu, et c'est une initiative de la gauche, qui, je m'en souviens, a suscité le scepticisme de plusieurs de nos collègues de l'actuelle majorité. Eh bien ! nous avons eu raison d'affirmer que chaque être humain a droit à un certain revenu minimal pour vivre !

Deuxième exemple : la CMU, la couverture maladie universelle, qui profite aujourd'hui à 7 millions de Français. Tout être humain, parce qu'il est un être humain, même s'il mendie, même s'il va très mal, même s'il a quelque chose à se reprocher, a droit à une couverture maladie. Peu de pays au monde ont instauré un tel dispositif. Or c'est bien la gauche qui l'a mis en place ces dernières années ! Tout le monde n'était pas d'accord avec nous, mais cette mesure est très importante pour tous ceux qui vivent dans la précarité.

Troisième et dernier exemple : la loi SRU, qui prévoit que toutes les communes d'une certaine importance de ce pays doivent réaliser des logements sociaux. Tous les élus devraient s'honorer de l'existence de logements sociaux dans leur commune. Les longs débats qui se sont tenus ici même et à l'Assemblée nationale ont permis de faire entendre qu'il était nécessaire de construire des logements sociaux afin que chacun puisse bénéficier d'un toit.

Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, certains d'entre nous ont voulu, avec acharnement, supprimer les dispositions de la loi SRU selon lesquelles toutes les communes doivent disposer d'un parc de logements sociaux. M. de Robien, je tiens à le souligner, a même dû défendre certains aspects importants de cette loi. En effet, si le point de vue d'un certain nombre de nos collègues de la majorité avait prévalu, la loi aurait été totalement vidée de sa substance. Il reste pourtant encore du chemin à parcourir pour que chaque être humain ait droit à un logement ! Cet amendement s'inscrit dans la philosophie qui sous-tend les trois exemples que j'ai cités, dans le droit-fil de ce qui a été accompli au cours de ces dernières années. C'est la raison pour laquelle il a, à nos yeux, beaucoup de force et beaucoup de valeur.



Questions au gouvernement



La Lettre

**de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret**

N°2 • décembre 2002



Questions d'actualité



La Lettre
de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret

N°2 • décembre 2002

Suppressions de postes surveillants

Séance du 14 novembre 2002 – Extrait du *Journal Officiel*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, au moment où la lutte contre l'insécurité et contre la violence scolaire est à l'ordre du jour, personne ne comprend votre décision de supprimer 5 600 postes de surveillant.

Nous n'avons rencontré aucun élu, aucun maire, aucun chef d'établissement, aucun parent d'élève qui considère que, dans notre pays, il y a trop de postes de surveillant. Cette décision n'est comprise par personne aujourd'hui.

Si vous persévérez dans cette voie, monsieur le ministre, il y aura cinquante surveillants en moins dans chaque département. Comme vous avez de surcroît décidé de supprimer également des postes d'aide-éducateur, il y aura, au total, beaucoup moins d'adultes pour encadrer les jeunes dans les collèges et dans les écoles, là où c'est particulièrement nécessaire.

Vous avez déjà apporté des éléments de réponse à cette question, mais ils ont été considérés par vos principaux interlocuteurs comme flous, parfois contradictoires et embarrassés. Aussi, je souhaite vous poser deux questions très précises.

Pour lutter contre la violence scolaire, il est nécessaire que plus d'adultes soient présents dans les établissements pour encadrer les élèves. Il faudrait qu'il y en ait au moins autant à la prochaine rentrée que lors de la dernière. Quelles mesures comptez-vous prendre pour que, à la rentrée 2003, les effectifs de surveillants et d'aides éducateurs soient au moins équivalents à ceux de la rentrée 2002 ?

Ma seconde question est la conséquence de la première. Il est évident que, si vous répondez positivement à la première, cela entraînera des conséquences financières. Je vous demande de bien vouloir nous indiquer si vous comptez présenter, dans quelques jours, lorsque nous examinerons le budget du ministère de l'éducation nationale, un amendement tendant à augmenter les crédits pour permettre de conserver ces postes d'aides éducateurs et de surveillants dans tous nos départements. Personne, en effet, ne comprendrait leur suppression. (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Luc Ferry, *ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.* Monsieur le sénateur, vous connaissez admirablement notre système éducatif, je le sais par ailleurs. Vous savez que le dispositif des MI-SE, maîtres d'internat et surveillants d'externat, est mauvais et que chacun aujourd'hui le reconnaît, y compris mes prédécesseurs immédiats.

Mme Nicole Borvo. On le supprime avant de le remplacer !

M. Luc Ferry, *ministre.* Pourquoi est-il mauvais ? Si vous le permettez, je rappellerai la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui.

Ce dispositif a été créé en 1937 pour servir d'aide sociale aux étudiants défavorisés. Ça, c'est le bon côté des choses et

nous le conserverons, évidemment, dans le nouveau dispositif. Mais à l'université, en 1937 - et cela ne vous a pas échappé - il y avait pour l'essentiel des cours magistraux, les travaux dirigés et les travaux pratiques n'existaient pas et, par conséquent, les surveillants pouvaient suivre le peu de cours qu'ils avaient à suivre à l'université et être présents dans les établissements.

Aujourd'hui, nos surveillants, nos MI-SE, ne sont pas présents dans les établissements au moment des examens et ils ont beaucoup de cours à suivre à l'université ; et c'est donc mauvais pour les établissements. Par ailleurs, ils ratent leurs examens dans des proportions qui sont supérieures aux autres étudiants salariés. Je vous renvoie au rapport de 1999 qui a été remis à Mme Ségolène Royal et à M. Claude Allègre, qui sont parfaitement conscients du problème.

Par conséquent, il faut que nous mettions en place pour la rentrée 2003 un nouveau dispositif, les assistants d'éducation, qui devra améliorer le dispositif antérieur sur trois points. Je ferai d'ailleurs à cet égard, le 27 novembre prochain, des propositions aux partenaires sociaux, qui seront très concrètes et très précises. Je peux vous en indiquer dès maintenant le principe.

Premièrement, il faut renforcer le recrutement de proximité dans les établissements, ce qui sera atteint par un corecruitment entre recteurs et proviseurs ou chefs d'établissement en général.

Deuxièmement, il faut que les surveillants ne perdent pas de temps dans leurs études et que, par conséquent, ils puissent valider les acquis de leur expérience professionnelle, par exemple en obtenant des crédits pour le DEUG.

C'est une bonne solution, car elle leur permettrait de moins échouer aux examens.

Troisièmement, enfin, les surveillants doivent recevoir une meilleure formation, et cet aspect est fondamental. Quant au dispositif des emplois-jeunes, vous savez très bien qu'il était transitoire et, franchement, vous devriez être un petit peu plus prudent sur ce sujet !

M. Luc Ferry, ministre. Vous n'avez même pas prévu la sortie du dispositif...

M. René-Pierre Signé. Si !

M. Luc Ferry, ministre. Vous ... et nous sommes obligés de mettre en place en ce moment les indemnités de chômage ! Or vous savez à quel point c'est difficile.

Je vous donnerai un second exemple.

Lorsque vous avez mis ce dispositif en place, vous n'avez pas non plus réfléchi aux besoins réels des établissements. Un seul chiffre : aujourd'hui, 60 000 aides-éducateurs travaillent dans notre système scolaire. Savez-vous combien d'entre eux s'occupent de l'aide aux handicapés scolarisables ? Je vous l'indique : 1 101 très exactement. C'est ridicule !

Je prends donc l'engagement qu'à la rentrée prochaine les effectifs des surveillants seront renforcés dans les établissements et que le nombre des aides-éducateurs qui aideront à la scolarisation des enfants handicapés sera multiplié au moins par cinq. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.)



Questions écrites



La Lettre
de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret

N°2 • décembre 2002

Situation des chefs de travaux

37427 - du 20 décembre 2001 - **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chefs de travaux, dont les responsabilités et le champ de compétence se sont progressivement accrus. Non seulement ils gèrent techniquement et budgétairement les investissements pédagogiques et veillent au choix et à la conformité des matériels, mais ils assurent l'organisation des enseignements et l'animation des équipes pédagogiques ; ils prennent en charge la gestion des stages, de l'alternance entre l'établissement scolaire et l'entreprise ; ils suivent les travaux industriels des élèves ; ils assurent l'" interface " entre les lycées et les conseils régionaux pour ce qui est des locaux techniques et des matériels ; ils interviennent dans l'orientation des élèves et prennent en charge des opérations d'information et de communication, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rendre plus attractive la fonction de chef de travaux. Il lui demande, notamment, s'il envisage d'ouvrir l'accès à l'échelle B de la rémunération aux professeurs agrégés exerçant la fonction de chef de travaux.

Réponse du Ministre de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche

Journal Officiel du 21/11/2002

La réforme de l'enseignement professionnel entrée en vigueur au 1er septembre 2000 a mis en évidence les évolutions du métier de chef de travaux intervenues dans un contexte économique, social et éducatif des formations technologiques et professionnelles de plus en plus complexe. Son rôle notamment de coordonnateur et d'organisateur a été renforcé, de même que son rôle de conseiller du chef d'établissement. Cette reconnaissance accrue du rôle du chef de travaux s'est traduite par une revalorisation du régime de rémunération accessoire de ces personnels. A cet effet, un arrêté du 20 août 2002 a revalorisé de 671 EUR par an l'indemnité de responsabilité des 2 045 chefs de travaux à compter du 1er septembre 2002. En ce qui concerne le recrutement, la formation et les perspectives de carrières, une réflexion est en cours. Les partenaires seront à nouveau consultés pour aboutir prochainement à de nouvelles propositions.

Formation des enseignants sur les troubles du langage

39285 - 28 mars 2002 (réactivée le 11/07/2002 sous le n° 00500)- **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants atteints de troubles du langage écrit et oral (dyslexies et dysphasies). La circulaire du 31 janvier 2002 relative à la mise en oeuvre d'un plan d'action pour les enfants atteints d'un trouble spécifique du langage oral ou écrit définit, à cet égard, toute une série d'orientations. Elle prévoit en particulier que " pour la majorité des enfants et adolescents concernés ", le déroulement de la scolarité peut s'effectuer " dans une classe ordinaire avec des stratégies pédagogiques diversifiées " ou " dans une classe ordinaire conjuguant une adaptation de l'enseignement avec des interventions des membres du réseau d'aides spécialisées (RASED) et un suivi par des médecins de l'éducation nationale en lien avec des dispositifs d'accompagnement médico-social, ou encore des professionnels libéraux ". Il est clair que, comme le souligne cette circulaire, la mise en application de ces orientations nécessite une formation spécifique (initiale et continue) sur ces troubles du langage pour les enseignants et futurs enseignants, de manière à ce que ceux-ci puissent, d'une part, les diagnostiquer le plus précocement possible et, d'autre part, mettre en oeuvre les pédagogies les plus appropriées afin que les enfants et adolescents atteints par ces troubles, et qui seront majoritairement accueillis dans des " classes ordinaires ", suivent leur scolarité dans de bonnes conditions, progressent effectivement dans leur pratique de

la langue et bénéficient, conformément aux termes de la même circulaire, de " critères d'évaluation " appropriés pour " éviter que ne s'installe un vécu global d'échec chez ces élèves ". Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette formation sur les troubles du langage soit apportée aux enseignants et futurs enseignants, quels moyens il compte y affecter et dans quels délais.

Réponse du Ministre délégué à l'Enseignement scolaire *Journal Officiel du 26/09/2002*

L'intégration, dans la formation initiale des enseignants du premier et du second degrés, d'une information sur le repérage des signes d'alerte et les prises en charge spécialisées, ainsi que d'une formation aux réponses pédagogiques diversifiées nécessaires est à l'étude, dans le cadre de la réflexion globale sur la rénovation de la formation initiale des enseignants. Un renforcement de la prise en compte des difficultés d'apprentissage du langage oral et écrit dans la formation initiale spécialisée des enseignants spécialisés des options E, F, G est également prévu dans le cadre des travaux en cours sur la rénovation des modalités de formation au certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAAPSAIS). Enfin des recommandations seront prochainement adressées aux recteurs quant à l'élaboration des plans académiques de formation continue, permettant un accroissement des offres de formation relatives aux difficultés d'apprentissage du langage. Une université d'automne sera par ailleurs consacrée du 28 au 31 octobre 2002 à ce thème, permettant de formaliser, à partir des expériences conduites, les orientations susceptibles d'accroître la cohérence des formations. Ces mesures devraient permettre d'améliorer rapidement et de façon significative la formation des enseignants du premier et du second degré sur les troubles du langage.

Schéma d'organisation de la transfusion sanguine

39452 - 11 avril 2002 (et 637 - 18 juillet 2002) - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la mise en oeuvre des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1999 portant approbation des schémas d'organisation de la transfusion sanguine. L'annexe à cet arrêté concernant les régions Centre et Poitou-Charentes inclut le paragraphe suivant : " les activités à vocation interne peuvent être implantées de façon à assurer une répartition équilibrée des activités entre les différents sites afin de maintenir un maximum d'emplois sur ceux d'entre eux qui sont appelés à transférer une partie de leurs activités actuelles, Cette solution doit être notamment adoptée pour le contrôle qualité avec un pôle important à Orléans ", (JO du 30 novembre 1999, page 17781). Il lui demande de le tenir informé des dispositions qui ont été prises et qui le seront pour développer ce " pôle important " concernant le " contrôle qualité " à Orléans.

Réponse du Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées

Journal Officiel du 22/08/2002

Le schéma d'organisation de la transfusion sanguine (arrêté du 26 novembre 1999) pour les régions Centre et Poitou-Charente indique que " les activités à vocation interne peuvent être implantées de façon à assurer une répartition équilibrée des activités entre différents sites afin de maintenir un maximum d'emplois sur ceux d'entre eux qui sont appelés à transférer une partie de leurs activités actuelles. Cette solution doit être notamment adoptée pour le contrôle qualité avec un pôle important à Orléans ". Les dispositions suivantes ont été prises dans le respect de cet arrêté : les activités de qualification biologique du don exercées à Orléans ont été transférées à Tours au mois de mars 2001, libérant ainsi des locaux permettant d'assurer l'activité de contrôle qualité de produits sanguins labiles

sur ce site ; le transfert à Orléans de l'activité de contrôle qualité existant préalablement à Blois a été réalisé en avril 2001. Cette activité emploie depuis cette date quatre personnes sur le site d'Orléans. L'Etablissement français du sang Centre-Atlantique a engagé en avril 2002 un processus de restructuration, rendu indispensable en raison d'un déséquilibre financier s'aggravant de manière importante en 2001. Ce plan de restructuration prévoit un regroupement des activités de préparation de produits sanguins labiles sur le site de Poitiers, dont la configuration permet d'assurer la totalité de cette activité pour tout l'établissement. Le site d'Orléans, distant de 210 kilomètres du site de Poitiers, ne sera plus approprié pour réaliser les activités de contrôle qualité lorsque les activités de préparation seront effectivement transférées à Poitiers, ce qui est prévu au deuxième semestre 2003. Ce projet, qui s'intègre dans un plan d'ensemble touchant les deux régions Centre et Poitou-Charente, remet effectivement en cause les dispositions du schéma territorial d'organisation de la transfusion sanguine de 1999. Les commissions d'organisation de la transfusion sanguine des régions Centre et Poitou-Charente seront prochainement réunies pour donner un avis sur ces modifications.

Inconvénients de l'heure d'été

39764 - 02 mai 2002 (et 501 - 11 juillet 2002)- M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur les inconvénients que présente l'" heure d'été " en France. Celle-ci se traduit pour notre pays par une heure d'avance en période " hiver " et deux heures d'avance en période " été " par rapport à l'heure de référence de notre fuseau géographique. Il lui rappelle que dans sa défense en réponse à un recours déposé devant la Cour de justice des Communautés européennes le Conseil des ministres de l'Union européenne a déclaré en juillet 2001 que " l'heure d'été (...) reste une option des Etats membres ", que " la directive attaquée établit ainsi des dates et heures identiques dans toute la Communauté pour le début (...) et pour la fin (...) de l'heure d'été ", que " la définition de l'heure légale et le choix d'adhérer ou non à l'heure d'été relèvent de chaque Etat membre " et, enfin, que " l'intervention d'un acte communautaire en la matière se limite à la fixation de dates et heures communes ". Il lui rappelle également que la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé dans une ordonnance du 14 janvier 2002 que " la directive en cause ne faisait que fixer une date et une heure communes pour le début et la fin de la période de l'heure d'été ". Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas logique de revoir, sur la base des textes précités, le régime de l'heure d'été en France afin de mettre fin aux inconvénients qu'elle entraîne.

Réponse de la Ministre déléguée aux Affaires européennes

Journal Officiel du 05/09/2002

La définition de l'heure légale et le choix du fuseau horaire incombent aux Etats, mais, dans un souci de cohérence de l'espace européen, il existe une compétence communautaire sur la date de changement d'heure lors du passage à l'heure d'été, qui se définit comme la période de l'année pendant laquelle l'heure est avancée de soixante minutes par rapport au reste de l'année. Les Etats membres de l'Union européenne, à une très grande majorité, se sont prononcés, de même que le Parlement européen, en faveur de la reconduction du système horaire européen qui harmonise les dates de changement d'heure, en mars et en octobre. Ce système se fonde sur la huitième directive 97/44/CE concernant les dispositions relatives à l'heure d'été, pour les années 1998 à 2001. Cette directive, adoptée le 22 juillet 1997 sur la base de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne, prévoit le " rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et

administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur ". Le Conseil a donc choisi d'harmoniser les dates de changement d'heure au regard de l'objectif d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, qui s'impose à tous les Etats membres. Le Conseil avait néanmoins reconnu la nécessité de continuer à réfléchir aux questions soulevées notamment en France. Un rapport commandité à cet effet par la Commission européenne avait été examiné par les Etats membres en 1999. Cette étude de la Commission, sérieuse et documentée, était assise sur des questionnaires nationaux et de nombreux contacts avec des interlocuteurs institutionnels ou associatifs, dans les quinze Etats membres. Couvrant les principaux secteurs économiques et sociaux, elle faisait ressortir que les opposants à l'heure d'été se concentraient dans deux Etats, la France et le Portugal. Dans notre pays étaient invoquées des perturbations que le changement d'heure induirait dans les secteurs de l'environnement, de la santé et des transports. Sur la base de ce travail de réflexion, qui ne concluait pas à des conséquences néfastes tangibles, la Commission européenne a proposé un nouveau texte reprenant, sans limitation dans le temps, le principe du changement d'heure, avec un rapport d'évaluation en 2007. Cette clause de rendez-vous, répondant aux préoccupations françaises, permettra de suivre l'impact de la mesure, en particulier dans le secteur de la santé. La nouvelle directive n° 2000/84/CE a été adoptée en décembre 2000 par le Parlement européen et le Conseil, au terme d'une étroite coordination avec le Comité économique et social européen et l'ensemble des parties prenantes. Par ailleurs, l'Association contre l'horaire d'été (ACHE) a déposé en 2001 un recours contre le Parlement européen et le Conseil visant à l'annulation de ladite directive 2000/84/CE. Cette affaire a été examinée par le Tribunal de première instance des Communautés européennes qui, le 14 janvier 2002, a rejeté ce recours comme irrecevable et a condamné l'association ACHE aux dépens.

Situation au regard de la loi SRU des communes dont la majeure partie du territoire est en zone inondable

39766 - 02 mai 2002 (et 496 - 11 juillet 2002) - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement**, des transports et du logement sur la situation, au regard de l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, des communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente moins de 20 % des résidences principales, et dont la majeure partie du territoire se trouve en zone inondable et est, de ce fait, inconstructible. Ces communes se trouvent, pour cette raison, dans la quasi-impossibilité de mettre en oeuvre complètement, voire partiellement, les dispositions très justifiées prévues par cette loi pour favoriser la mixité sociale et urbaine ainsi que l'équilibre social de l'habitat. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, dès lors, logique d'étendre à ces communes les restrictions prévues par le second alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction qui précise que " les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité résultant d'une zone A, B ou C d'un plan d'exposition au bruit approuvé en application de l'article L. 147-1 du code de l'urbanisme ou d'une servitude de protection instituée en application des articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement. "

Réponse du Ministre de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer *Journal Officiel du 05/09/2002*

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur les dispositions de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui prévoient un prélèvement sur les

ressources fiscales des communes de plus de 3 500 habitants tant que l'objectif de 20 % de logements locatifs sociaux, dont elles doivent disposer, n'est pas atteint, et, plus particulièrement, sur la situation des communes dont une partie importante du territoire est située en zone inondable donc inconstructible, ce qui rend difficile la réalisation de l'ensemble des logements sociaux rendus nécessaires par la loi. Il demande si une extension des cas d'exonération des obligations prévues à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation ne pourrait être envisagée pour ces communes. Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer a demandé à ses services d'entamer une réflexion sur les adaptations législatives que nécessite l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Les observations formulées par l'honorable parlementaire seront intégrées à cette réflexion.

Conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants incomplets en cours de mandat

39765 - 02 mai 2002 (et 469 - 11 juillet 2002) - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, lorsque le conseil municipal se trouve être incomplet du fait de décès ou de démission, il est actuellement impossible de compléter le conseil municipal en cours de mandat, comme c'est le cas pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il lui fait observer que cet état de choses peut être préjudiciable dans certaines communes où, en raison des circonstances, le conseil municipal peut être plusieurs années durant composé d'un nombre de membres sensiblement inférieur à celui qui est prévu par la loi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de revoir les dispositions en vigueur de manière à ce que les conseils municipaux puissent être complétés en cours de mandat dans les communes de moins de 3 500 habitants, ce qui pourrait se traduire par le fait que lorsque, dans ces communes, un conseiller municipal décède ou démissionne, celui-ci puisse être remplacé par le candidat non élu aux élections municipales précédentes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, et ainsi de suite, en fonction des nombres de suffrages obtenus lors de ces élections.

Réponse du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Journal Officiel du 05/09/2002

L'article L. 258 du code électoral dispose qu'il est procédé à des élections complémentaires lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres. Le scrutin intervient dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres. Dans les communes divisées en sections électorales, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers. Le législateur n'a, en conséquence, pas estimé que le bon fonctionnement d'un conseil municipal était affecté par la vacance de moins du tiers de ses membres. Au surplus, lorsque le nombre des vacances est inférieur au tiers, l'administration, si elle n'est pas tenue de faire procéder à des élections partielles, est toujours libre de le faire (CE, 6 fév. 1880, Routon). Si donc le maire doit informer le préfet, lorsque les vacances s'élèvent à la proportion fixée par la loi, il peut, alors même que cette proportion n'est pas atteinte, lui proposer de faire procéder à des élections complémentaires, comme cela est couramment pratiqué.

Circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion des déchets

1669 - 1er août 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur le dispositif qui a été prévu pour faciliter le transfert de la compétence gestion des déchets aux établissements publics de coopération intercommunale et qui s'est traduit par le fait que " lorsque la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est perçue par un établissement public de coopération intercommunale à des taux différents selon les zones de ramassage, il pourra être admis, par dérogation à la règle de l'unicité des taux dans les zones où le ramassage s'effectue dans les mêmes conditions, que chaque commune constitue une zone distincte justifiant d'un taux spécifique ", selon les termes de la circulaire du 10 novembre 2000 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages. Il semble, en effet, que la pérennisation de ce dispositif au-delà d'une période transitoire correspondant au transfert de la compétence et à la mise en oeuvre de la nouvelle organisation intercommunale est susceptible de poser des problèmes de légalité eu égard au principe de l'égalité, en dehors des cas où des parties du territoire communal ou intercommunal sont l'objet de modalités différentes pour la réalisation du service d'enlèvement des ordures ménagères. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, pour éviter tout risque de contentieux qui pourrait être pénalisant pour les collectivités locales concernées, de revoir les termes de la partie de la circulaire précitée relative à cette question à la faveur de la publication d'un nouveau texte réglementaire à ce sujet.

Réponse du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales

Journal Officiel 7/11/2002

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent définir des zones de perception de cette taxe avec des taux différenciés. Ils doivent cependant respecter les conditions fixées par le juge administratif. En vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat, *Sieur Chièze*, du 28 février 1934, les zones de perception doivent être notamment justifiées par une différence dans l'importance du service rendu sur le territoire communal ou intercommunal. Le recours au zonage peut, en outre, comme le précise la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/B/00/00249/C du 10 novembre 2000, permettre d'atténuer dans le temps les conséquences de l'harmonisation du mode de financement du service d'élimination des ordures ménagères à l'échelon intercommunal. En effet, la substitution d'un EPCI dans les contrats de gestion des déchets antérieurement conclus par ses communes membres peut engendrer des différences dans le service rendu sur le territoire intercommunal justifiant ainsi l'application de taux spécifiques par commune. Dans ce cas, il appartient à la structure intercommunale de définir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, les critères qui permettront d'établir des zones de perception de la TEOM avec des taux de taxe différenciés.

Recyclage des billets par les banques privées

1865 - 8 août 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'avis favorable donné par le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne sur le recyclage des billets par les banques privées au moyen de " caisses recyclantes ". Cette position qui apparaît être en contradiction avec les termes de la loi 93-1444 du 31 décembre 1993, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers, modifiée par la loi 98-357 du 12 mai 1998, modifiant le

statut de la Banque de France en vue de sa participation au système européen de banques centrales, ne manquerait pas d'avoir un effet négatif pour la Banque de France et ses personnels dont la qualité reconnue - notamment lors de la réussite du passage à l'euro - permet de garantir la stabilité du système financier et la sécurité des systèmes de paiement de notre pays. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet ainsi que les dispositions qu'il compte prendre pour que la Banque de France continue à jouer à cet égard le rôle qui lui est dévolu par la loi.

Réponse du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Journal Officiel du 17/10/2002

La Banque de France a pour mission, en vertu de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier " d'assurer l'entretien de la monnaie fiduciaire et de gérer la bonne qualité de sa circulation sur l'ensemble du territoire ". Les succursales (art. L. 142-10) " concourent à l'entretien de la monnaie fiduciaire ". En pratique, les agents de la Banque de France assurent la délivrance et l'encaissement des espèces, trient les espèces déposées afin de détecter les billets usagés et contrefaits et procèdent à toutes les manipulations de valeurs exigées par la sécurité. L'activité d'entretien des espèces est assurée au sein des 131 caisses institutionnelles de la Banque de France réparties sur l'ensemble du territoire. La circulation fiduciaire a évolué dans les dernières années dans le sens d'une dévolution accrue du maniement des valeurs aux acteurs de la filière et notamment aux transporteurs de fonds. Les banques abandonnent progressivement, pour des raisons de sécurité, la centralisation des espèces de leurs guichets. Dans ce contexte, la profession bancaire souhaite pouvoir développer le recyclage des billets par les acteurs de la filière fiduciaire eux-mêmes (banques et transporteurs de fonds). Par ailleurs, la Banque centrale européenne, par un avis du 18 avril 2002, a émis des recommandations sur les conditions d'utilisation de caisses recyclantes par les établissements de crédit et autres établissements professionnels participant au tri et à la délivrance au public des billets. Il appartient à la Banque de France, conformément à sa mission, d'assurer la qualité de la circulation fiduciaire dans ce contexte d'évolution des techniques et des circuits monétaires. Il lui incombe également de veiller à ce que son réseau de succursales s'adapte à l'évolution des besoins et des technologies de façon à ce que le service public soit assuré de manière efficace et au moindre coût pour les contribuables. Pour leur part, les pouvoirs publics veilleront notamment à la fiabilité et à la sécurité du dispositif, que ce soit par la voie réglementaire ou par d'autres moyens. Il convient de signaler notamment que le Gouvernement mandate actuellement une mission interministérielle pour apprécier l'ensemble des enjeux liés à la sécurité des transports de fonds, qui doit être pleinement prise en compte.

Situation des conseillers pédagogiques

03497 - 24 octobre 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche** sur la situation des conseillers pédagogiques. Ceux-ci, qui sont instituteurs ou professeurs des écoles de formation, conservent leur indice de traitement majoré de 27 points (NBI). Cet état de choses n'apparaît pas logique eu égard aux responsabilités pédagogiques qui sont les leurs. Il se traduit par un certain nombre de paradoxes. C'est ainsi que lorsqu'un directeur d'une école de cinq classes, qui bénéficie de 38 points d'indice supplémentaires, ainsi que d'une indemnité de fonction proportionnelle au nombre de classes, devient conseiller

pédagogique, il voit sa rémunération diminuer alors qu'il se trouve investi d'importantes responsabilités au niveau d'un département ou d'une circonscription. Par ailleurs, les conseillers pédagogiques constatent que les sommes qui leur sont allouées pour le remboursement de leurs frais de déplacement sont très inférieures aux frais réels qu'ils supportent pour la prise en charge de leurs déplacements professionnels. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre, d'une part, pour mettre fin aux disparités indiciaires précitées, et donc pour faire bénéficier les conseillers pédagogiques d'une revalorisation indiciaire, et d'autre part, pour revoir le montant des sommes qui leur sont allouées au titre du remboursement des frais de déplacement professionnel afin qu'il corresponde au montant des dépenses effectivement engagées.

Projet de décret rétablissant l'évaluation forfaitaire des ressources des jeunes bénéficiaires de l'aide au logement

03792 - 7 novembre 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité** sur l'aide au logement dont bénéficient les jeunes de moins de vingt-cinq ans. Depuis le décret n° 2002-384 du 20 mars 2002, les jeunes de moins de vingt-cinq ans dont les revenus sont inférieurs à 1068 euros nets par mois ne sont plus soumis à l'évaluation forfaitaire de leurs ressources dans le calcul de l'aide au logement dont ils bénéficient. Cette évaluation forfaitaire consistait à évaluer les ressources de l'année précédente en multipliant le revenu mensuel du bénéficiaire au moment de la demande par douze (ou par neuf pour les contrats à durée déterminée). Ce système présentait de nombreux inconvénients : d'une part, les ressources ainsi calculées pouvaient être très éloignées des ressources réelles des jeunes concernés, d'autre part, il dissuadait les jeunes d'exercer une activité salariée. L'abrogation de l'évaluation forfaitaire des ressources a permis à de nombreux jeunes de voir le montant de l'aide dont ils bénéficient calculé plus justement. Il lui rappelle que, le 22 octobre 2002, le conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales a exprimé, en particulier pour les raisons précitées, un avis défavorable sur un projet de décret visant à rétablir l'évaluation forfaitaire des ressources pour les jeunes. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin de garantir un calcul plus juste de l'aide au logement perçue par les jeunes de moins de vingt-cinq ans, de renoncer à la publication de ce décret en projet.

Difficultés des associations employant des contrats emploi solidarité

03985 - 14 novembre 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité** sur la situation des associations employant des personnes dans le cadre du contrat emploi solidarité (CES). L'annonce de la diminution de la prise en charge par l'Etat du salaire de ces contrats emploi solidarité, qui passerait de 95 % à 85 %, a créé une vive inquiétude chez les responsables de beaucoup de ces associations qui, n'ayant pas les moyens budgétaires de financer les sommes qui resteraient alors à leur charge, se trouveraient souvent contraintes d'interrompre des actions très utiles permettant l'insertion professionnelle et sociale de personnes qui, sans cela, seraient au chômage. Cet état de chose a conduit le Gouvernement à annoncer que l'Etat financerait à hauteur de 90 à 95 % les contrats emploi solidarité mis en oeuvre par les associations travaillant pour l'insertion de personnes en grande difficulté, et notamment de jeunes. Des inquiétudes subsistent néanmoins tenant à la définition précise des associations qui pourront bénéficier de cette nouvelle mesure, aux procédures et aux critères qui seront mis en oeuvre pour les choisir, ainsi qu'aux critères qui permettront de fixer le taux de financement par l'Etat (de 90 % à 95 %) pour chaque association. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui apporter les précisions souhaitées par les

associations sur ces différents points et lui indiquer, en outre, si les associations retenues dans le cadre du nouveau processus pourront créer au moins autant, sinon davantage, de postes de travail au titre du contrat emploi solidarité que par le passé.

Problèmes posés par la taxe d'équarrissage

04092 - 21 novembre 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales** sur les problèmes que pose la taxe d'équarrissage qui s'applique aux achats de viande par toute personne réalisant des ventes au détail de viandes et autres produits à base de viande et dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est, à compter du 1er janvier 2001, au moins égal à 5 millions de francs (hors TVA). Certains de ces problèmes ont été mis en évidence par les professionnels qui y sont assujettis, et ce dès la création de cette taxe, inscrite dans la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'abattoirs et modifiant le code rural. En premier lieu, cette taxe pénalise un certain nombre de bouchers qui ont toujours été, et restent, vigilants et exigeants quant à la qualité de la viande qu'ils mettent en vente, quant à son origine, à sa traçabilité et aux pratiques de transformation mises en oeuvre. En second lieu, les équarrisseurs ont décidé de rendre payante la collecte de certains sous-produits de la transformation des viandes, contrairement aux pratiques antérieures, ce qui a pour conséquence que les bouchers assujettis à cette taxe ont le sentiment de payer deux fois ce service. En troisième lieu, cette taxe fait porter sur une partie des bouchers le coût d'une charge qui ne leur est en rien imputable. En quatrième lieu, le secteur de l'équarrissage est devenu aujourd'hui quasi monopolistique. Diverses réponses ont été apportées par le passé à ces objections. Il a été souligné, en particulier, que seule une partie des bouchers payait cette taxe. Cela est vrai, mais n'enlève rien au fait qu'il s'agit pour les professionnels concernés d'une charge lourde, qui obère sensiblement leur capacité à créer de nouveaux emplois ou à investir. Il se trouve que, par rapport à la période où ces objections ont été formulées et où les réponses précitées ont été apportées, un nouveau contexte existe aujourd'hui, qui conduit à revoir le dispositif actuellement en place, pour au moins trois raisons. La première raison tient au fait que la taxe d'équarrissage pose de réels problèmes au regard des normes européennes, puisqu'elle crée une distorsion de concurrence par rapport aux viandes importées et qu'elle constitue, dans les faits, une ressource budgétaire pré-affectée. La seconde raison tient au fait que, suite à l'avis rendu récemment par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, l'annonce a été faite, le 16 octobre dernier, qu'un arrêté serait signé " très prochainement " permettant de passer de l'abattage systématique des troupeaux au sein desquels un cas d'encéphalite spongiforme bovine a été diagnostiqué à " l'abattage de la cohorte ". Il doit être, de surcroît, noté à cet égard que les bouchers redevables de la taxe d'équarrissage acquittent, en outre, une redevance calculée sur le nombre de kilogrammes de viande bovine abattue afin de procéder à une analyse sanitaire permettant de confirmer que les animaux concernés n'étaient pas atteints de cette maladie. La troisième raison tient aux faits que, dans le projet de loi de finances pour 2003, les crédits du service public de l'équarrissage diminuent de 21 % et que la subvention de l'Etat versée pour l'élimination et l'incinération des farines animales diminue de 42,3 % par rapport au projet de loi de finances pour 2002, au double motif d'une mise en conformité avec les normes européennes et de la prise en considération de ce que le coût de cette destruction devra désormais être assumé par les professionnels de la filière viande, ce qui paraît justifier la remise en cause de la contribution des bouchers assujettis, à la hauteur actuelle, par le biais de la taxe d'équarrissage. Au vu de cet ensemble de considérations, il lui

demande : quel est le produit de la taxe d'équarrissage ; quel est le coût du service public de l'équarrissage et quel sera son coût prévisible à l'avenir compte tenu du nouveau contexte qui vient d'être évoqué ; s'il ne considère pas, au regard des réponses à ces deux questions, qu'il serait justifié d'exonérer les bouchers et charcutiers indépendants de la taxe d'équarrissage, ou tout au moins de baisser sensiblement pour eux son taux dans la mesure où, contrairement aux grandes surfaces, leurs affaires ne concernent pas des volumes tels qu'ils puissent " diluer " cette charge dans un chiffre d'affaires intégrant une grande variété de marchandises.

Inadaptation du régime d'attribution de la DGE aux investissements importants des petites communes

04091 - 21 novembre 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales** sur les difficultés rencontrées par les petites communes devant faire face à des investissements importants, comme la construction d'une école, et sollicitant l'attribution d'une part de dotation globale d'équipement (DGE). En effet, le régime d'attribution de la DGE étant annuel, et leur projet ne pouvant faire l'objet que d'une seule subvention au titre de la DGE, il arrive qu'une commune doive découper artificiellement son projet en plusieurs tranches afin d'obtenir plusieurs subventions pour le même projet, et donc attendre plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inadaptée aux besoins d'investissement de ces communes.

Situation des agents des greffes des juridictions administratives

04294 - 28 novembre 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des agents des greffes des juridictions administratives. Le Conseil d'Etat est seul compétent pour la gestion des emplois occupés par ces agents, mais la gestion de la carrière de ces personnels est assurée par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dont ils dépendent statutairement. Les agents des greffes des juridictions administratives ne reçoivent aucune formation initiale spécifique à leurs fonctions et les possibilités de formation continue qui leur sont offertes sont limitées. En outre, ils ne bénéficient pas de la même progression de carrière que leurs collègues travaillant au sein de l'administration centrale ou des préfectures. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer un corps des agents des greffes des juridictions administratives, dépendant du ministère de la justice, et de faire bénéficier ces agents d'une formation initiale appropriée à la nature de leurs fonctions.

Suppression du droit de timbre pour les requêtes devant une juridiction administrative

04270 - 28 novembre 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'instauration, par la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, d'un droit de timbre de quinze euros pour chaque requête devant une juridiction administrative. Ce droit de timbre, qui avait été créé dans le but de dissuader les requérants systématiques ou sans moyen sérieux, devait alléger la charge de travail des juridictions administratives. On constate cependant que son instauration ne s'est pas traduite par une réduction du nombre de requêtes déposées. Il est, de plus, à l'origine de coûts de gestion, entraînés notamment par l'obligation d'inviter certains requérants à régulariser leur requête par lettre recommandée. Ce droit de timbre est, en outre, contraire au principe de gratuité des actes de justice

qui a été affirmé par l'article premier de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer ce droit de timbre.

Préoccupations des représentants des personnels des services de la jeunesse et des sports

04269 - 28 novembre 2002 - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes dont lui ont fait part des représentants des personnels travaillant dans les domaines de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'organisation du Gouvernement, qui se traduit notamment par le fait que les services relevant, d'une part, de la jeunesse et, d'autre part, des sports appartiennent à deux ministères distincts et que les responsabilités afférentes à ces deux domaines sont conférées à des ministères différents. Ces représentants des personnels concernés font valoir le grand intérêt que présente le travail commun entre les professionnels oeuvrant dans le domaine de la jeunesse et ceux qui oeuvrent dans le domaine des sports, qui correspond à une forte et solide tradition, par rapport aux objectifs essentiels que constituent l'éducation globale, l'insertion sociale des jeunes en difficulté, l'action coordonnée dans les quartiers ou les territoires ruraux, la mise en oeuvre de programmes de loisirs cohérents, etc. Il le prie, en conséquence, de bien vouloir lui faire part des réponses susceptibles d'être apportées aux préoccupations exprimées par les représentants des personnels des services de la jeunesse et des sports.



Interventions pour le Loiret



*et sur des questions
d'intérêt général*

La Lettre

**de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret**

N°2 • décembre 2002

Centre hospitalier régional d'Orléans

*La Ministre de l'Emploi
et de la Solidarité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le **30 MAI 2002**

127, rue de Grenelle 75700 Paris 07 S.P

Téléphone : 01 44 38 38 38

Télécopie : 01 44 38 20 10

Monsieur le Sénateur,

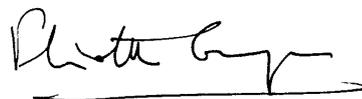
Dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2002, le Parlement a adopté un plan de soutien aux hôpitaux du service public destiné à accompagner certains établissements de santé qui connaissent un besoin de financement particulier au regard de l'évolution de leur activité ou de leurs projets d'investissement.

Ce plan de soutien s'inscrit dans la continuité de l'effort budgétaire sans précédent réalisé en faveur des hôpitaux et de leurs agents par le Gouvernement de Monsieur Lionel JOSPIN.

Dans le cadre de la répartition de ces nouveaux moyens, j'ai décidé de prendre en considération la situation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans en lui allouant, au titre du Fonds d'investissement et de modernisation des hôpitaux (FIMHO), des crédits pour un montant de 2 388 000 €. L'Agence Régionale de l'Hospitalisation de votre région précisera les modalités de versement de cette subvention et les opérations d'investissement qu'elle vise.

Sachant votre attention personnelle quant à la situation de cet établissement, je tenais à vous en informer directement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à mes sentiments les meilleurs.



Elisabeth GUIGOU

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret
Conseiller Municipal d'Orléans
Sénat
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Présence de la Police nationale dans l'agglomération d'Orléans



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Paris le 22 JUL. 2002

LE MINISTRE

CAB/CP : 1011/1

Monsieur le ministre,

Vous avez appelé mon attention, dans votre lettre du 30 mai 2002, sur la situation du bureau de police de l'Argonne à Orléans en faisant part de l'intérêt qui s'attacherait à le maintenir ouvert le samedi matin.

Votre démarche s'inscrit au cœur de la vocation de proximité des services de la Sécurité Publique, au plus près des besoins et des attentes de nos concitoyens.

C'est dans ce souci d'adaptation qu'a été privilégiée la présence sur le terrain des policiers du secteur de l'Argonne pendant les heures les plus sensibles du samedi. Le fait qu'un maximum de deux dépôts de plainte par matinée du samedi avait été enregistré au bureau de police, paraît justifier cette orientation.

Pour l'heure, l'effectif de 10 fonctionnaires est donc intégralement mobilisé sur la voie publique l'après-midi et en soirée jusqu'à 22 heures, ce qui lui permet d'assumer l'ensemble des interventions et missions auxquelles il convient de faire face sur le secteur, avec l'appui permanent des unités du commissariat central qui assurent également la continuité du service le matin.

Cependant, le nouvel effectif de référence de la Sécurité Publique orléanaise a été fixé à 333 agents du corps de maîtrise et d'application au 31 décembre 2002, soit 8 fonctionnaires de plus qu'actuellement. Ce nouvel apport permettra d'améliorer l'ancrage du maillage policier sur l'agglomération.

A cet égard, je suis, comme vous le savez, résolu à doter la police nationale de tous les moyens nécessaires au renforcement de son action de lutte contre la délinquance, au travers de la prochaine loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure que le Parlement s'apprête à examiner.

Je vous prie de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Conseiller Municipal d'Orléans

Nicolas SARKOZY

Convention européenne des Droits de l'Homme

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

CR/mm/C288

Paris, le 16 septembre 2002



LE PRÉSIDENT

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Sénateur du Loiret
Ancien Ministre
PALAIS DU LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre, *cher Collègue, cher Ami,*

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la récente signature par la France du protocole n° 13 à la Convention européenne des droits de l'Homme, qui abolit la peine de mort dans les Etats signataires.

Je partage votre souci d'une ratification rapide de ce protocole par le Parlement français. Cette ratification suppose toutefois un projet de loi et c'est donc au gouvernement que revient l'initiative d'inscrire ce texte à l'ordre du jour prioritaire des travaux du Sénat. Je ne doute pas que ce dernier aura à cœur d'instruire diligemment ce dossier et sais pouvoir compter sur vous pour l'y inciter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Amicalement,

Christian PONCELET

Le Premier Ministre

Paris, le 24 SEP. 2002

Monsieur le Ministre,

Vous avez appelé mon attention sur la ratification, par la France, du protocole n°13 à la Convention européenne des Droits de l'Homme relative à la suppression de la peine de mort.

J'ai signalé votre démarche à Monsieur Dominique de VILLEPIN, Ministre des Affaires Etrangères, en lui demandant de vous tenir informé de l'évolution de ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre RAFFARIN

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret

Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard

75291 PARIS Cedex 06



JEAN-PIERRE SUEUR

SENATEUR
DU LOIRET

ANCIEN
MINISTRE

Communiqué

***M. Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret, a rencontré
M. Jean-Paul BARTH, Président Directeur général d'ALCATEL-CIT.
Celui-ci lui a indiqué que le site d'ORMES n'était pas menacé.***

Suite aux contacts qu'il a eus avec les représentants des salariés de l'établissement ALCATEL-CIT d'ORMES et avec M. Francis CAUCHY, Secrétaire du Comité d'Entreprise, M. Jean-Pierre SUEUR, Sénateur du Loiret, a demandé à rencontrer la direction nationale de l'entreprise ALCATEL-CIT.

Il a été reçu ce jeudi 7 novembre au siège du groupe ALCATEL à Paris par M. Jean-Paul BARTH, Président Directeur général d'ALCATEL-CIT.

Dans le contexte difficile que connaît aujourd'hui cette entreprise qui s'est traduit par l'annonce faite le 24 octobre de 1 000 suppressions d'emplois sur les 9 000 que compte l'entreprise dans les douze sites français, M. Jean-Pierre SUEUR a longuement plaidé la cause du site d'ORMES, évoquant sa situation, la grande qualité des installations, l'insertion de l'entreprise dans une agglomération très dynamique aux plans économique et technologique, la compétence des salariés dont beaucoup ont une solide expérience et une large polyvalence.

M. Jean-Paul BARTH a indiqué à M. Jean-Pierre SUEUR que le site d'ORMES n'était pas menacé. Il lui a également indiqué qu'aucune décision n'était prise quant à la répartition des réductions d'effectif annoncées entre les sites, mais qu'il était profondément attaché à ce que celles-ci soient équilibrées entre les sites de l'Île-de-France et les sites régionaux.

M. Jean-Pierre SUEUR s'est également engagé auprès de M. Jean-Paul BARTH à intervenir personnellement auprès de M. Francis MER, Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de Mme Nicole FONTAINE, Ministre déléguée à l'industrie, ainsi qu'auprès des instances européennes pour insister sur la nécessité de mesures permettant la relance de « l'économie électronique » (et notamment de l'ADSL) et le soutien de l'activité dans un secteur industriel lourdement pénalisé aujourd'hui par le considérable endettement de France-Télécom et d'autres donneurs d'ordres.

Agriculture et grande distribution

République Française

*Secrétariat d'Etat aux Petites et Moyennes Entreprises, au Commerce,
à l'Artisanat, aux Professions Libérales et à la Consommation*

Le Secrétaire d'Etat

Paris, le 26 NOV. 2002

N/REF : BDC/CP/VF/200246048

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles et les agriculteurs, dans le cadre de leurs relations avec la grande distribution dont se font les interprètes Monsieur Jean KNIBBE, Président de la FDSEA du Loiret et Monsieur Jean-Marc LEMAIRE, Président des Jeunes Agriculteurs du Loiret.

Le Gouvernement est conscient des difficultés dans les négociations entre la grande distribution et les acteurs de la filière agro-alimentaire, agriculteurs et industriels. D'ailleurs, des actions ont été menées avant la crise.

Deux réunions ont eu lieu les 2 et 16 octobre dernier pour préciser les conditions d'application du droit en vigueur, concernant les relations entre la grande distribution et ses fournisseurs. Y assistaient en particulier les professionnels concernés de la grande distribution, des professions agricoles, des interprofessions, le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales ainsi que mon département ministériel.

Les Pouvoirs Publics ont d'ores et déjà engagé plusieurs séries d'actions de nature à répondre aux inquiétudes des agriculteurs.

C'est ainsi que plusieurs centaines de contrôles sur les pratiques commerciales de la distribution ont été réalisés sur l'ensemble des centrales d'achats. Ces contrôles ont débouché sur plusieurs procédures d'assignation au civil et sur des actions pénales transmises dans dix neuf cas, aux Procureurs de la République. Les Pouvoirs Publics veilleront à ce que ces affaires puissent aboutir rapidement. Les contrôles seront amplifiés et renforcés sans attendre et porteront sur l'ensemble des pratiques.

De plus, à la demande des représentants des agriculteurs, le Gouvernement a décidé de leur attribuer un siège au sein de la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales pour qu'ils puissent participer pleinement aux discussions sur les pratiques commerciales entre fournisseurs et distributeurs. Le décret signé par Monsieur Jean-Pierre RAFFARIN, Premier Ministre, a été publié le 22 novembre dernier.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien Ministre
Sénateur du Loiret
Palais du Luxembourg
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

Par ailleurs, les Pouvoirs Publics se sont engagés à trouver avec l'ensemble des partenaires, les mesures de nature à permettre d'éviter les situations de crise. L'extension de ces dispositifs à d'autres secteurs, en particulier, celui de la viande porcine, vient d'être décidée. Parallèlement, le Gouvernement et les organisations professionnelles conjugueront leurs efforts pour favoriser la mise en place, dans les meilleurs délais, d'interprofessions puissantes dans les filières les plus sensibles.

Souhaitant que ces éléments vous permettent de rassurer vos interlocuteurs, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Renaud DUTREIL

Banque de France à Montargis

Le Gouverneur de la Banque de France ayant annoncé un plan qui pourrait se traduire par la suppression de nombreuses succursales de la Banque de France de manière à ce qu'il n'y en ait plus qu'une par département, Jean-Pierre SUEUR est intervenu auprès de lui pour défendre la présence d'une succursale de cet établissement à Montargis. Il est également intervenu à ce sujet auprès du ministre des Finances, du ministre de l'Aménagement du Territoire et du Préfet de la région Centre et du Loiret.

Entreprises

Les difficultés de plusieurs entreprises du Loiret au sein desquelles des licenciements ont été annoncés (CIT – ALCATEL et MALICHAUD à ORMES ; ISRI à GIEN) ont conduit Jean-Pierre SUEUR à intervenir pour chacune de ces entreprises auprès de Mme la ministre de l'Industrie, de M. le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité et de M. le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret.

Rapport sur les métiers de la Justice.

La mission sénatoriale sur l'évolution des métiers de la Justice, dont Jean-Pierre SUEUR était vice-président a rendu public son rapport en juillet 2002. Celui ci peut être consulté sur le site du Sénat (<http://www.senat.fr/rap/r01-345/r01-345.html>).

Vins de l'Orléanais.

Jean-Pierre SUEUR était intervenu auprès de M. Hervé GAYMARD, ministre de l'Agriculture, pour appeler son attention sur l'importance que revêtait la signature de deux décrets attribuant aux vins de l'Orléanais le label « appellation d'origine VDQS », ces décrets étant un « point de passage » obligé vers l'obtention du label AOC. L'un de ces décrets est paru au Journal Officiel du 14 octobre 2002.

EDF-GDF

Jean-Pierre SUEUR a apporté son soutien aux personnels de la Direction de l'Informatique et des Télécommunications (DIT) d'EDF-GDF située à Orléans La Source, qui redoutent la suppression de l'implantation de la DIT à Orléans La Source.

Transports

Jean-Pierre SUEUR a été désigné membre du Conseil stratégique de la RATP.

Budget 2003

Dans son intervention lors du débat général sur la loi de Finances pour 2003, Jean-Pierre SUEUR a souligné qu'au moment où la notion de péréquation faisait son entrée dans la Constitution, une analyse précise de l'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et de la Dotation de Compensation de la Taxe Professionnelle (DCTP) montrait que ses moyens de la péréquation diminuaient dans le budget 2003 par rapport au budget 2002.

Recherche

Dans son intervention sur les crédits de la recherche 2003, Jean-Pierre SUEUR s'est inquiété auprès de Mme Claudie HAIGNERE, ministre de la Recherche, de la diminution des crédits de fonctionnement d'un certain nombre d'organismes de recherche dont certains sont implantés dans le Loiret (CNRS : -3,42% ; INRA : -1,74% ; IRD : -0,87% ; ADEME : -15,27%). L'ensemble des interventions de Jean-Pierre SUEUR sur le budget 2003 paraîtra dans *La Lettre* n°3. Elles sont d'ores et déjà consultables sur le site Internet du Sénat.

Dans la presse



La Lettre

**de Jean-Pierre Sueur
Sénateur du Loiret**

N°2 • décembre 2002

Maison d'accueil spécialisée de Lorris

Le Journal de Gien - 4 avril 2002

Maison d'accueil pour polyhandicapés

Jean-Pierre Sueur annonce une aide consécutive de l'Etat

Le site du futur centre pour polyhandicapés.

Depuis des années, l'association ASSEPH et sa présidente, Mme Ploix, agissent en vue de l'ouverture à Lorris d'une maison d'accueil spécialisée pour polyhandicapés.

Jean-Pierre Sueur, sénateur, avait rencontré ce sujet, avec les responsables de l'association, Ségolène Royal, ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il avait demandé que ce projet bénéficie de l'enveloppe complémentaire inscrite dans la loi relative à la Sécurité Sociale.

En réponse à ses interventions, Ségolène Royal vient d'écrire à Jean-Pierre Sueur que « la MAS de Lorris sera financée dans ce cadre à hauteur de 600 000 €, permettant l'ouverture

de 10 places d'accueil supplémentaires. Ces moyens s'ajoutent à ceux déjà délégués dans le cadre des plans pluriannuels ».

Dans un communiqué, Jean-Pierre Sueur explique que « cette décision devrait permettre le démarrage, dans les prochains mois, des travaux de la future maison d'accueil spécialisée ».

Cette structure « destinée à accueillir des handicapés moteurs lourds » selon le bulletin d'information de Lorris de novembre dernier, sera construite aux Dentelles. Les travaux initialement programmés pour cette année, ne devraient débuter qu'en 2004. Cette aide de l'Etat contribuera sans doute à faire démarrer ce projet dans les plus brefs délais.

Hôpital d'Orléans

La République du Centre

6 mai 2002

2.388.000€ pour le Centre hospitalier régional d'Orléans

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, était intervenu auprès de Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, et de M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la Santé, pour leur demander d'attribuer au Centre hospitalier régional d'Orléans (CHRO), les crédits d'investissement qui étaient nécessaires pour financer plusieurs opérations inscrites dans le cadre du contrat d'objectif et de moyens concernant cet établissement.

En réponse à ses interventions, M. Jean-Pierre Sueur a reçu une lettre du 30 avril 2002 de Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'Emploi et de la Solidarité, par laquelle elle l'informe qu'elle a décidé d'allouer au CHRO des crédits pour un montant de 2.388.000€, au titre du Fonds d'investissement et de modernisation des hôpitaux (FIMHO).

Subvention

Le Courrier du Loiret - 4 avril 2002

SOLIDARITÉ

Une subvention exceptionnelle pour la reconstruction de la mairie de Chambon-la-Forêt

SUITE à l'incendie qui a ravagé la mairie de Chambon-la-Forêt, M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, était intervenu auprès de M. Daniel Vaillant, ministre de l'Intérieur qui lui demandait de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle à la commune de Chambon-la-Forêt afin de

contribuer à la reconstruction d'une nouvelle mairie. En réponse à cette intervention, M. Daniel Vaillant vient d'informer M. Jean-Pierre Sueur qu'en dépit du "caractère limité des crédits disponibles" sur le chapitre budgétaire correspondant il avait décidé d'attribuer à cette commune une subvention de 25 000 €.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Jean-Pierre Sueur dénonce la « politique de l'apparence »

*Le sénateur estime que la municipalité RPR
fait preuve de démagogie politicienne.*

JEAN-PIERRE SUEUR, sénateur du Loiret et conseiller municipal d'opposition (PS), a tenu une conférence de presse, hier matin, en réaction aux trois arrêtés pris par le maire Serge Grouard lors du dernier conseil municipal d'Orléans. L'ancien premier magistrat de la ville a ainsi indiqué de manière liminaire « qu'on ne peut pas régler des problèmes sociaux avec des arrêtés relatifs au stationnement et à la circulation ».

Selon lui, la politique actuelle de la municipalité, qualifiée de « politique de l'autruche », ne pourra aboutir qu'à deux résultats : déplacer le problème vers un autre lieu ou le cacher provisoirement. « Je me pose également des questions sur la période : sortir ces arrêtés à huit jours des élections législatives sans même prendre le temps de savoir s'ils sont confirmés par la loi, cela ne correspond pas à ma conception de l'action publique ». Dès hier, le sénateur comptait d'ailleurs saisir les autorités préfectorales afin qu'elles contrôlent la légalité de ces arrêtés.

« Aucune solution sur le fond »

Sur le fond, Jean-Pierre Sueur estime que ces arrêtés n'apportent aucune solution à des problèmes qui existent pourtant bel et bien. Plus précisément, pour ce qui est de la lutte contre la prostitution, le sénateur a expli-

qué qu'il fallait la développer et l'intensifier en s'appuyant sur trois axes : la loi qui interdit la prostitution des mineurs ; l'action de la police judiciaire compétente dans ce domaine ; enfin, le travail des associations locales à l'écoute des êtres humains qui souffrent. « Croire qu'on va traiter le problème en le déplaçant, c'est une politique absurde », a commenté Jean-Pierre Sueur.

« Que la loi soit appliquée »

En ce qui concerne l'interdiction de circuler des mineurs de moins de 13 ans, étendue dans le temps et dans l'espace (notre édition d'hier), l'élu orléanais a demandé à ce que « la loi soit appliquée », indiquant que cet arrêté faisait doublon avec la législation concernant la protection des mineurs. « Cet arrêté a pour seul effet de montrer du doigt les quartiers », a-t-il ajouté.

Enfin, tout en regrettant que le budget alloué aux associations qui œuvrent contre la précarité avait diminué de 20.881 euros en l'espace d'un an, l'ancien maire de la ville a précisé que la mairie ne voulait pas « voir les gens qui vont mal ». « Interdire telle ou telle rue à ces personnes ne fait, à nouveau, que déplacer le problème. Il faut appliquer la loi quand il y a des injures ou de la violence », a-t-il conclu.

Anthony GAUTIER.

Visites au Sénat

Le club du 3e âge Marie-Stuart d'Orléans

La République du Centre - 5 juillet 2002

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a accueilli au Palais du Luxembourg, le club du troisième âge « Marie Stuart ». Les aînés étaient conduits par leur présidente, Mme Dutertre. Les membres du club ont visité longuement le Sénat et son hémicycle qui n'ont plus de secrets pour eux.

Le club de l'Amitié de Chécy

La République du Centre

17 octobre 2002

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, a accueilli successivement deux groupes d'une quarantaine de membres du Club cacien de l'amitié, au palais du Luxembourg : visite de l'hémicycle et découverte du fonctionnement du Sénat. Les deux groupes ont également visité l'hôtel de ville de Paris.

Loi d'amnistie

La République du Centre - 25 juillet 2002

■■■■ JEAN-PIERRE SUEUR INTERVIENT AU SÉNAT SUR LA LOI D'AMNISTIE. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, est intervenu, lundi, au Sénat, au nom du groupe socialiste, au sujet du projet de loi d'amnistie.

Il a exprimé son opposition à ce texte : « On nous a beaucoup parlé d'impunité zéro. Mais ce texte, ce n'est pas tout à fait l'impunité zéro... » Jean-Pierre Sueur a exposé qu'il y avait deux sortes de loi d'amnistie : celle qui, « après de lourdes et dures épreuves », permet la « réconciliation nationale autour des valeurs républicaines », et celle qui, « suivant

chaque élection présidentielle », est devenue « un encouragement rituel à l'incivisme ». Il a montré que « la III^e et la IV^e République furent relativement économes de ces amnisties rituelles ».

Il a ajouté : « Je sais qu'on nous objectera que nous avons voté ces amnisties de 1981 et de 1988, et que Lionel Jospin en avait annoncé une, même s'il la voulait fort réduite (...) Mais je constate que le temps de la campagne électorale fut marqué par de nombreux appels à interrompre ce rite, et que cette position a été exprimée de manière unanime par l'Association des maires de France lors de son dernier congrès. Alors, ne vaut-il pas mieux — c'est notre position — en finir dès aujourd'hui avec ces lois d'amnistie post-électorales et rituelles », et d'autant plus que « ceux qui défendent ce texte le font avec tant de réticences et d'embarras, avec tellement d'engagements à ce que cette loi d'amnistie soit la dernière, qu'on voit bien qu'on assiste à la fin d'un cycle. »

S'adressant à Dominique Perben, Jean-Pierre Sueur a déclaré : « Ne vaut-il pas mieux faire ce choix, M. le Garde des Sceaux, lorsqu'on a répété tant de fois qu'aucune infraction, si légère

soit-elle, ne doit être laissée sans réponse ? »

Il a enfin indiqué : « J'ai écouté Gilles de Robien sur les ondes. Il nous a parlé de mesures sévères à venir en matière de sécurité routière, et il a annoncé une série de dispositions sans doute judicieuses (...) Nous pouvons l'aider en marquant dès aujourd'hui un coup d'arrêt. Ce serait un soutien très apprécié par Gilles de Robien, dont l'une des premières paroles, après qu'il fut nommé ministre — et avant qu'il fut rappelé à l'ordre —, fut pour proclamer son total désaccord avec l'amnistie aujourd'hui proposée. »

Loi d'amnistie

Les Echos - 24 juillet 2002

EN FRANCE

AMNISTIE : DÉBAT PACIFIÉ AU SÉNAT

Alors que les débats avaient été très animés à l'Assemblée nationale, l'examen du projet de loi d'amnistie a démarré hier après-midi au Sénat dans une atmosphère très calme. Le gouvernement ayant répété sur tous les tons que le texte ne servirait pas de support à une amnistie des délits politico-financiers, les socialistes n'ont pas mené l'offensive sur ce point. Seuls les sénateurs communistes ont tenu à évoquer la « nécessaire vigilance contre la tentative d'amnistie des délits politico-financiers ». La gauche a toutefois indiqué qu'elle voterait contre le texte du ministre de la Justice, Dominique Perben. Elle a dénoncé le caractère « inégalitaire » de l'amnistie qui, selon le sénateur PS du Loiret, Jean-Pierre Sueur, « concerne 218.000 personnes pour un coût de 300 millions d'euros » et pointé les contradictions du gouvernement, qui prône par ailleurs « la tolérance zéro ». Le sénateur RPR du Nord, Jean-René Lecerf, a riposté en soulignant que le champ d'application de l'amnistie était « le plus réducteur jamais présenté ». Les centristes ont opté pour une position plus modérée qu'à l'Assemblée nationale, où ils avaient voté contre. Ils ont souligné « le côté positif » mais aussi « les limites du texte ». La discussion devrait se poursuivre aujourd'hui. Quelques amendements de durcissement excluant de l'amnistie les infractions pour détention d'armes ou de chiens pitbulls et les condamnations touchant aux sectes pourraient être retenus.

Le Monde - 25 juillet 2002

Loi d'amnistie : les sénateurs veulent durcir le texte

L'EXAMEN DU PROJET de loi d'amnistie par le Sénat a débuté mardi 23 juillet, après l'adoption du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, le 10 juillet. Lucien Lanier (UMP-RPR, Val-de-Marne), rapporteur de la loi, a considéré ce texte « raisonnable et limité au strict minimum », mais la majorité sénatoriale l'a durci en excluant les infractions pour détention d'armes, celles relatives au commerce des chiens dangereux et les condamnations touchant aux sectes. Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret) a déclaré ressentir « un malaise à l'écoute de ceux qui soutiennent ce texte. Où est l'impunité zéro dont ils se gargarisent ? », a-t-il ajouté. Les communistes se sont élevés contre « l'amnistie à plusieurs vitesses » et ont insisté sur la nécessité d'amnistier les infractions liées aux luttes sociales, faisant référence à José Bové. L'amnistie du leader de la Confédération paysanne a également été réclamée par le PRG, qui a dénoncé, par la voix de Gérard Delfau (Hérault), « une volonté du gouvernement de criminaliser l'action syndicale ».

Sécurité publique

La République du Centre
5 août 2002

Le ministre de l'Intérieur répond à Jean-Pierre Sueur

Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, a récemment adressé un courrier à Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, dans lequel il indique que « le nouvel effectif de référence de la Sécurité publique orléanaise a été fixé à 333 agents du corps de maîtrise et d'application, au 31 décembre 2002, soit huit fonctionnaires de plus qu'actuellement ». Et le ministre de l'Intérieur de conclure : « Ce nouvel apport permettra d'améliorer l'ancrage du maillage policier sur l'agglomération ».

Projet de loi sur la Sécurité intérieure

La République du Centre
3 et 4 août 2002

SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Jean-Pierre Sueur intervient dans le débat au Sénat

JEAN-PIERRE SUEUR, sénateur du Loiret, est intervenu lors du débat sur la loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure. Il a déclaré : « Nous soutenons bien sûr la poursuite de la création de postes dans la police et la gendarmerie, dès lors que les postes annoncés dans cette loi d'affichage seront effectivement inscrits dans les lois de finance successives et que les postes créés seront pourvus, ce qui n'est pas toujours évident. »

Intervenant ensuite sur les nouvelles modalités de construction des commissariats et des gendarmeries, M. Sueur a « mis en garde contre les risques de dérive » engendrés par le nouveau système : « L'État aura la possibilité de contracter des baux portant sur des locaux à construire par des sociétés privées (...). L'opérateur échappera aux règles du Code des marchés publics. Des baux avec option

d'achat permettront de refuser le paiement des nouveaux bâtiments pendant plusieurs années (...). Au total, on paiera plus tard, mais on paiera davantage. Enfin, vous faites très largement appel aux collectivités locales pour construire sur leur budget des commissariats, des gendarmeries, des locaux pour la justice. Ne risquez-t-on pas de privilégier les communes qui pourront payer ou qui accepteront de payer ? Or, le droit à la sécurité et aux équipements de qualité nécessaires à la sécurité existe de la même façon partout et pour tous les Français, quel que soit leur secteur d'habitation. »

M. Sueur est également intervenu sur les nouvelles prérogatives des maires en matière de prévention, souhaitant que celles-ci donnent lieu à un transfert de compétence explicite, puisque la prévention relève aujourd'hui de la compétence exclusive des départements.

Loi de programmation sur la justice

La République du Centre - 5 août 2002

■■■■ **JEAN-PIERRE SUEUR, SÉNATEUR, ET LE PROJET DE LOI SUR LA JUSTICE.** Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, est intervenu à plusieurs reprises au Sénat, lors de l'examen du projet de loi sur la justice. Il a exprimé son désaccord « avec l'extension en matière correctionnelle de la mise en détention des mineurs de 13 à 16 ans ». Il a rappelé, à cet égard, les conclusions du récent rapport du Sénat sur la délinquance des mineurs : « S'agissant, par exemple, du quartier des mineurs des prisons de Lyon "toutes sortes de trafics y prospèrent, la séparation entre majeurs et mineurs y étant virtuelle (...). Le quartier des mineurs des prisons de Lyon est plus digne d'un roman de Charles Dickens que de la France du XX^e siècle". »

Il a également demandé la reprise dans le texte des positions

« adoptées unanimement il y a un an par le Sénat », à la suite du rapport sur les prisons de MM. Hiest et Cabanel, intitulé « Une humiliation pour la République ».

S'adressant à Dominique Perben, garde des Sceaux, Jean-Pierre Sueur a dit : « Regardez les choses en face : cette loi sera votée et appliquée bien avant que les constructions que vous envisagez ne soient construites et les aménagements réalisés. Réfléchissez bien aux conséquences réelles pour les jeunes de 13 ans qui seront dans les prisons surpeuplées que nous connaissons aujourd'hui ! »

Intervenant également au sujet de la « justice de proximité », Jean-Pierre Sueur a marqué son accord avec le principe tout en regrettant « l'état d'impréparation du texte » : « Nous sommes favorables à une justice de proximité, mais pas dans les conditions que vous proposez. »

Comice agricole

La République du Centre
26 août 2002

Jean-Pierre Sueur, ancien secrétaire d'État, sénateur. — « L'agriculture française représente une activité très importante. Les comices agricoles sont des manifestations modernes. Elles offrent la chance de visiter des exploitations, de parler avec les agriculteurs qui nous montrent leur modernité (...).

La France a l'honneur d'avoir une agriculture qui va de l'avant et digne du XXI^e siècle ».

Juges de proximité

Le Courrier du Loiret-
24 octobre 2002

Communiqué de J.P. Sueur, sénateur

M. Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret, est intervenu, à plusieurs reprises, au Sénat, les 2 et 3 octobre, lors de la discussion du projet de loi organique relatif aux juges de proximité.

Il a notamment déclaré : « Nous sommes favorables à la justice de proximité. L'institution judiciaire doit pouvoir accomplir sa mission dans de bonnes conditions de proximité, de rapidité et en toute indépendance ».

S'adressant à M. Dominique Perben Garde des Sceaux, M. Sueur a toutefois regretté « les conditions d'improvisation dans lesquelles ce texte a été élaboré (...). Vous avez absolument voulu créer une nouvelle juridiction et une nouvelle catégorie de magistrats, pour répondre à un "slogan électoral" alors qu'il aurait été plus simple et plus logique de s'appuyer sur les tribunaux d'instance, d'accroître le nombre de leurs magistrats et de revoir leur implantation, en particulier dans certains secteurs urbains (...). Comme vous voyez que la création de ce nouveau niveau de juridiction crée de nombreux problèmes, vous proposez, par amendement, de rattacher leur organisation aux tribunaux de grande instance, tout en maintenant les dispositions qui créent un ordre de juridiction autonome. Le résultat sera incohérent et hybride (...). Par ailleurs, vous annoncez la création de 3 300 juges de proximité, ce qui fait un fort effet à la télévision mais vous omettez de dire qu'ils travailleront un dixième de temps plein. N'aurait-il pas été plus efficace de créer 330 juges d'instance ? Enfin, autre signe de l'improvisation, les informations données sur leur indemnisation ont considérablement varié entre juillet et octobre. Nous lisons avec intérêt les décrets ! (...). En conclusion, je dirai simplement que la justice de proximité mérite mieux que la formulation législative largement improvisée d'un slogan électoral ».

J.P. Sueur

Loi sur les opérations funéraires

Les Echos – 31 octobre 2002 (extraits)

A l'occasion de la Toussaint, la plupart des Français vont se rendre dans l'un des quelque 30.000 cimetières de l'Hexagone pour honorer leurs morts. En une seule journée, les fleuristes réaliseront, en grande partie grâce aux fameux chrysanthèmes, un chiffre d'affaires voisin de 200 millions d'euros. Pour immuable qu'il soit, ce rite n'a pas empêché la filière funéraire de changer en profondeur ces dernières années. Sous la triple influence de la législation, de la démographie et des évolutions sociétales.

Les communes ont très longtemps eu le monopole de l'organisation des pompes funèbres. C'est au début des années 1990 que le secrétaire d'Etat aux Collectivités locales, Jean-Pierre Sueur – il est aujourd'hui sénateur PS du Loiret –, a décidé d'introduire une grande dose de concurrence dans ce marché. Avec succès. La loi du 8 janvier 1993 a en effet entraîné la multiplication des enseignes. Des fleuristes, des ambulanciers, des marbriers... ont choisi de se diversifier en investissant dans cette activité. Désormais, l'Hexagone compte près de 15.000 opérateurs, des PME pour la plupart.

Recul de la mortalité

La spectaculaire percée de la crémation, acceptée par l'Eglise catholique depuis 1963, a obligé les communes à faire construire de nombreux crématoriums. Elles gèrent aujourd'hui directement le tiers de la centaine d'installations existantes tandis que les deux autres tiers font l'objet de délégations de service public. Celles-ci ont été attribuées aux principaux opérateurs de la filière, qui s'efforcent d'accompagner l'incinération, toujours très traumatisante pour les proches de la personne décédée. « La destination des cendres est souvent l'objet de litiges. Avec une amélioration du système d'habilitation des opérateurs par les préfetures, une définition plus juridique des cendres est l'un des "plus" à apporter à la loi du 8 janvier 1993 », constate le sénateur Jean-Pierre Sueur.

Libération 1er novembre 2002

Prix. La filière funéraire, c'est d'abord beaucoup d'argent. Elle génère un chiffre d'affaires de 3 milliards d'euros par an. En 1993, la fin du monopole de ce secteur fut votée, avec une période probatoire de cinq ans. « Le seul lobby qui m'intéresse est celui des familles », argumentait à l'époque Jean-Pierre Sueur, alors secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Avant, le prix des cercueils, des porteurs et des corbillards était fixé par les mairies. Aujourd'hui, 15 000 opérateurs existent.

La gauche sénatoriale se ressoude pour dénoncer le projet de loi sur la décentralisation

Les débats au Sénat ne s'achèveront pas avant mardi 5 novembre

« LA FRANCE est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. (...) Son organisation est décentralisée. » Le Sénat a approuvé, en première lecture, mercredi 30 octobre, par 208 voix contre 105, cette nouvelle formulation figurant à l'article 1^{er} de la Constitution. Mais il lui aura fallu, pour en arriver là, passer par une séance de discussion houleuse, qui aura vu une gauche sénatoriale requinquée faire montre d'une combativité dont elle avait perdu l'habitude.

Tout s'est joué mardi 29 octobre, en début d'après-midi. Jean-Pierre Raffarin, après avoir présenté au Sénat, le matin, son projet de loi constitutionnelle sur la décentralisation, se rend devant l'intergroupe de la majorité sénatoriale. Le premier ministre est accompagné du ministre de la justice, Dominique Perben, et du ministre délégué aux libertés locales, Patrick Devedjian.

M. Raffarin redit aux sénateurs de droite toute l'importance qu'il attache à ce texte et à quel point il tient à ne pas en voir sa « portée symbolique » amoindrie. En clair, il est pour lui exclu que l'« organisation décentralisée » de la République ne soit pas inscrite dans l'article 1^{er} de la Constitution, et prie instamment la commission des lois du Sénat de retirer l'amendement qu'elle a adopté sur ce point. La commission, qui avait exprimé de sérieuses réserves, jugeait nécessaire de préciser que l'organisation « territoriale » était décentralisée et de placer ce principe à l'article II de la Constitution.

En signifiant de la sorte que son texte est « à prendre ou à laisser », le premier ministre aura largement contribué à radicaliser les débats, et à ressouder une opposition pour le moins divisée en matière de

décentralisation. D'autant plus que le garde des sceaux, intervenant en conclusion de la discussion générale, mercredi, apporte de l'eau au moulin d'une gauche qui n'en demandait pas tant. Alors que le premier ministre avait pris soin de rendre hommage aux lois Defferre mises en œuvre par Pierre Mauroy en 1982, M. Perben reprend à son compte le terme de « rupture » qu'avait utilisé, la veille, Louis de Broissia (RPR, Côte-d'Or) : « Il existe une rupture entre les lois de décentralisation des années 1980 et celle proposée aujourd'hui », affirme le ministre de la justice.

« RUPTURE DANS LA MÉTHODE »

Cette fois, c'en est trop. Les orateurs socialistes interpellent le gouvernement sur la portée de la « rupture » qu'il entend mettre en œuvre et l'interrogent sur la signification qu'il convient d'accorder, dès lors, à l'inscription de l'organisation décentralisée de la République au premier rang des principes constitutifs. Pour Jean-Pierre

Sueur (PS, Loiret), « la République ne peut procéder en totalité d'une organisation décentralisée. Le président de la République, le Parlement, l'organisation judiciaire seraient-ils désormais décentralisés ? » M. Mauroy (PS, Nord) lui-même sort de sa réserve, obligeant le garde des sceaux à se justifier : s'il a utilisé ce terme, explique ce dernier, c'est pour désigner « une rupture dans la méthode et non à caractère politique ».

Pour la majorité, le pire est à venir, quand arrive le moment pour le président-rapporteur de la commission des lois, René Garrec, de défendre son amendement. M. Garrec se saisit à contrecœur du micro et bredouille, à peine audible, qu'il retire son amendement. Immédiatement, Michel Charasse (PS, Puy-de-Dôme) le reprend à son compte. Et le président du groupe socialiste, Claude Estier (Paris), s'étonne : « Monsieur le rapporteur a abandonné en plein combat l'amendement qui avait été adopté en commission », avant de

demander une suspension de séance « pour tirer cette affaire au clair ». A la reprise, l'opposition ne va pas lever le pied, et c'est M. Mauroy qui donnera le ton, s'inquiétant que « l'acte II de la décentralisation commence par une régression ».

La gauche, en contraignant la majorité et le gouvernement à accepter un débat sur l'article I^{er} de son texte, a marqué un point. Sur les 249 amendements déposés, il en restait, jeudi matin, 197 à examiner et la discussion, prévue pour s'achever jeudi, se prolongera jusqu'à mardi soir. Le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, Jean-François Copé, ne cachait pas, mercredi soir, son irritation. Pour la première fois depuis la rentrée parlementaire, l'ordre du jour initial ne sera pas tenu. Le projet de loi sur la sécurité intérieure présenté par Nicolas Sarkozy n'arrivera en discussion, au mieux, que mercredi.

Patrick Roger
et Laetitia Van Eeckhout

Assises des libertés locales

La République du Centre - 21 octobre 2002

Redéfinir le rôle de l'État

● Le sénateur Jean-Pierre Sueur (PS), ancien secrétaire d'Etat aux collectivités locales, ancien maire d'Orléans, se dit « ardent partisan de cette deuxième étape de la décentralisation ». Mais pour lui, il faut commencer par définir les compétences que doit garder l'État. Car, dit-il, « on est dans une logique où l'on propose aux collectivités de piocher dans les compétences de l'État. On risque ainsi d'obtenir un État qui sera la résultante des choix qui n'auront pas été faits par les collectivités ». Manière de voir immédiatement démentie par Patrick Devedjian.

Pour Jean-Pierre Sueur, il faut aller plus loin dans la clarification, dans la simplification, mais il faut se garder d'écrire dans la Constitution que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Quelques points de friction demeurent dans le projet de loi

Ces trois dispositions qui inquiètent les élus

Jean Pigeot

Tout était ménagé pour faire, du début de parcours législatif de la révision constitutionnelle au Sénat, une promenade de santé. Pourtant, Jean-Pierre Raffarin s'est trouvé confronté à 244 amendements, essentiellement déposés par la gauche, certes, mais aussi par la majorité. Les sénateurs, souvent maires, conseillers régionaux ou généraux, ont des inquiétudes concrètes qui n'ont pas toutes été apaisées par les ministres (Dominique Perben, Patrick Devedjian et Brigitte Girardin) interrogés, fin octobre, par une commission des lois en état d'alerte. Or, à Matignon, on estime que les amendements nés de ces inquiétudes sont hors de propos, voire nuisibles à la portée de la réforme. D'où une certaine rigidité. Seul l'article 6 du projet de révision, qui porte sur les ressources des collectivités locales, a été finalement sous-amendé par le gouvernement, hier, dans le sens souhaité par les sénateurs (*lire*

ci-dessus). Mais nombre de sujets qui fâchent restent en suspens. Voici les trois principaux.

□ L'expérimentation source de désordres ?

Dès son article 2, le projet de loi constitutionnelle énonce : « *La loi et le règlement peuvent comporter des dispositions à caractère expérimental* ». Jean-Pierre Raffarin l'a répété lundi : il ne dirige pas un gouvernement « *je sais tout* » ; le garde des Sceaux, Dominique Perben, a rappelé aux sénateurs que « *des assises des libertés locales se tiendraient dans toutes les régions dès la fin du mois* ». L'expérimentation, s'agissant d'une aventure aussi neuve, paraît judicieuse. Mais Jean Puech, sénateur UMP de l'Aveyron et président de l'Assemblée des départements de France, a réclamé, la semaine dernière à Strasbourg, devant les conseillers généraux réunis en assises, « *un peu moins d'expérimentation et un peu plus de transfert de compétences* ».

En pourfendant l'« *intégrisme décentralisateur* » et le « *ba-*

zar », à la même tribune, Jean-Louis Debré entendait exprimer la hantise - d'inspiration assurément jacobine - d'une réforme qui risque de dérapier localement. À gauche même, on craint que ne s'établissent des inégalités. « *La philosophie du texte est inquiétante*, a objecté en séance le sénateur communiste Josiane Mathon. *Elle remet en cause le principe de l'égalité des citoyens* ». Jean-Claude Peyronnet (PS) a estimé, devant la commission des lois, que l'expérimentation « *comportait un risque de démantèlement de l'organisation administrative française* ».

□ Les référendums locaux, menaces pour l'autorité des collectivités ?

Les pays, création de la Datar, ont connu une certaine fortune, de même que l'intercommunalité instaurée par le gouvernement Jospin. Mais les maires et chefs d'exécutifs départementaux et régionaux n'ont cessé de se méfier de ces concurrences possibles. Le nouveau droit à référendum local et à pétition ag-

grave la préoccupation, résumée par Daniel Hoefel : le président (UDF) de l'Association des maires de France souhaite que « *de tels dispositifs* » ne portent pas « *atteinte à l'autorité des élus, ceux-ci étant eux-mêmes soumis au choix des électeurs tous les six ans* ». Mais le nouvel article 72 de la Constitution, tel que prévu par le projet de révision, abandonne le sujet à une législation future.

□ D'insupportables tutelles ?

Les nouveaux champs de compétences donneront lieu à des collaborations entre des collectivités de plusieurs niveaux. « *La loi peut confier à l'une d'entre elles le pouvoir de fixer les modalités de leur action commune* », tranche l'article 72 révisé de la Constitution. D'où une possibilité de tutelle, par exemple, d'un conseil régional sur un département. Inacceptable, selon la plupart des élus locaux. Jean-Pierre Sueur et Michel Charasse (PS) s'en étant émus en commission des lois, Dominique Perben les a rassurés. Mais l'alerte n'est pas levée.

La République du Centre
20 novembre 2002

Jean-Pierre Sueur intervient sur la décentralisation

Le sénateur socialiste Jean-Pierre Sueur, ancien secrétaire d'État aux collectivités locales, ancien maire d'Orléans, est intervenu à plusieurs reprises au Sénat lors de la discussion du projet de loi constitutionnelle sur l'organisation décentralisée de la République.

Après avoir vanté les qualités des lois de 1982 et 1983, il s'est attaché à critiquer le projet actuel, qu'il a qualifié de « *vague, flou, mouvant, indistinct, imprécis* ». L'ancien secrétaire d'État a notamment souligné les imprécisions du texte en matière de financement des collectivités, en ce qui concerne en particulier la répartition entre la fiscalité et les dotations de l'État.

Agence France Presse – 31 octobre 2002 (extrait)

FRFR

FRS1043 3 PF 0567 FRA /AFP-US33

Sénat-Décentralisation PREV

Le Sénat adopte l'organisation "décentralisée" de la République
(PAPIER GENERAL)
par Claude LEVY

Le garde des Sceaux a répondu en affirmant que le projet de loi constitue "une véritable refondation de la décentralisation". "Il existe une rupture entre les lois de décentralisations des années 1980 et celle proposée aujourd'hui", a-t-il assuré. "La question posée est d'une autre nature. Il s'agit d'ouvrir des champs du possible avec un foisonnement d'initiatives".

M. Mauroy s'est dit "étonné" de l'utilisation par le ministre du terme de "rupture". "Nous restons sur une décentralisation qui est nôtre, en accord avec les Français. Nous ne varions pas. Voulez-vous une autre décentralisation?" a-t-il lancé.

M. Perben a expliqué qu'il ne s'agissait "pas d'une rupture à caractère politique". "Il s'agit d'une rupture dans la méthode et rien d'autre".

Le socialiste Jean-Pierre Sueur (Loiret) a affirmé que ce texte contenait "beaucoup d'incertitudes". "Nous disons oui à la décentralisation mais non au flou et à l'imprécision", a-t-il lancé.

Dominique Perben s'est défendu de toute "logique fédéraliste". "Unité ne signifie pas uniformité", a-t-il expliqué en affirmant qu'il ne s'agissait "pas de faire dépérir l'Etat". "Il faut choisir le bon niveau de compétence au service de nos concitoyens", a-t-il dit.

Le ministre délégué aux Libertés locales Patrick Devedjian a souligné que "la décentralisation n'était ni autoritaire, ni obligatoire, ni administrative". "Son but est de confier davantage de liberté aux élus", a-t-il lancé.

A droite, Jean-Pierre Fourcade (RDSE, Hauts-de-Seine) a estimé que "la France n'est ni fédérale, ni centralisée. Elle doit désormais présenter une organisation territoriale décentralisée afin d'accroître la démocratie locale".

cl/fa/jlb

Agence France Presse – 6 novembre 2002 (extrait)

FRFR

FRS0060 4 GP 0406 FRA /AFP-RK33

Sénat-décentralisation

Le Sénat inscrit "l'autonomie financière" des collectivités dans la Constitution

Le texte indique "que toute création de nouvelle compétence est accompagnée de ressources déterminées par la loi" et que "la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à compenser les inégalités entre collectivités territoriales". Il prévoit aussi que les collectivités "peuvent recevoir tout ou partie des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine".

Cet amendement reprend pour l'essentiel, le texte initial du gouvernement, avec cependant une modification sur le fait "que toute création de nouvelle compétence est accompagnée de ressources" et que "les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement".

Le rapporteur de la Commission des lois René Garrec (RI, Calvados) a souligné que l'amendement du gouvernement présentait "un équilibre entre les positions de la Commission et les contraintes budgétaires".

Quant à Jean-Pierre Sueur (PS, Loiret), il a jugé l'amendement du gouvernement "plat et insipide" et Jean-Claude Peyronnet (PS, Haute-Vienne) a estimé que la Commission "s'est couchée" devant le gouvernement.

La gauche socialiste et communiste a longuement ferrailé, sans succès, en défendant 24 sous-amendements. Des centristes ont présenté quelques amendements notamment Jean Arthuis (Mayenne), Michel Mercier (Rhône), Yves Fréville (Ille-et-Vilaine) et Jacques Pelletier (RDSE, Aisne).

cl/dpn

AFP 060335 NOV 02

Le dur désir de la réforme

JEAN-PIERRE

SUEUR

ancien ministre,
sénateur du Loiret

La réflexion sur l'avenir de la gauche doit, pour moi, s'enraciner dans une analyse critique de ce que fut, avec ses réussites et ses errements, la gauche du XX^e siècle –ou plutôt de ce que furent les gauches de ce siècle. De formidables espoirs de libération, d'émancipation de l'humanité se sont traduits concrètement au cours de ce siècle, durant de longues décennies, pour des centaines de millions d'êtres humains, par la dictature, la privation des libertés, la négation du droit.

Ce paradoxe tragique a, certes, été beaucoup analysé. Nous ne devons pas pour autant en oublier les leçons: il n'y a, il n'y aura jamais de justification pour la gauche à accepter, fût-ce de manière provisoire, temporaire ou accidentelle, la contradiction entre la fin et les moyens. La dictature du prolétariat devait produire son contraire, le centralisme démocratique était un point de passage obligé vers la démocratie totale, etc. On sait ce qu'il en est advenu. La gauche n'est elle-même que lorsqu'elle promeut dans les partis et dans les organisations qui se réclament d'elle, une totale transparence, le libre débat, la démocratie sous toutes ses formes. Elle n'est elle-même que lorsqu'elle renonce à toute idée mythique du «grand soir», au mythe d'une société sans contradiction, sans altérité et sans conflit.

En même temps, elle n'est elle-même que quand, fidèle à son idéal de justice et de pouvoir partagé, elle refuse l'ordre établi, l'inégalité en place, la confiscation des pouvoirs par une élite, bref tout ce qui est son contraire. Or, depuis la chute du mur de Berlin, la tentation est forte de se résigner à ce qu'il n'y ait qu'un seul ordre du monde possible, qu'on appelle mondialisation. Mais la mondialisation, qui est une réalité, est lourde de rapports de domination, d'inégalités et de violences. Elle ne justifie ni la

résignation, ni la passivité. Pourquoi la figure de Pierre Mendès-France reste-t-elle à ce point emblématique alors qu'il a si peu gouverné ? Parce qu'il avait un idéal et qu'il n'avait pas d'illusions. Parce qu'il a eu le courage de trouver un chemin possible –et non utopique– vers la paix. Parce qu'il était réformateur et qu'il a su expliquer sa politique.

Il y a plusieurs conceptions du changement ou de la réforme. Certains changements autoproclamés comme certaines prétendues réformes ne changent rien. Ils confortent l'ordre établi. D'autres sont autant de points de rupture avec l'ordre ancien qui font bouger les rapports de force, régresser les inégalités, progresser les droits de tous. Ils sont porteurs d'une autre société, mais au lieu d'opérer le basculement illusoire d'une société vers une autre, ils tracent un nouveau chemin qui transforme le paysage.

Telles sont les vraies réformes. L'histoire de la gauche au pouvoir nous montre qu'elle ne fut elle-même que lorsqu'elle sut accomplir de telles réformes, ce qui fut presque toujours un difficile combat. Elle fut elle-même lorsqu'elle créa le RMI et la Couverture maladie universelle, car ces deux réformes faisaient entrer dans les faits le droit pour tout être humain, de bénéficier d'un revenu et d'un droit à la santé, parce qu'il est un être humain, et pour nul autre raison. La gauche fut elle-même lorsqu'elle instaura, avec la loi «SRU», le droit de cité des logements sociaux dans toutes les communes – que la droite met en pièces. Elle fut elle-même lorsqu'elle créa les emplois jeunes et instaura les 35 heures. Ces deux mesures, et particulièrement la dernière, suscitent nombre de critiques. Elles furent pourtant efficaces en termes de créations d'emploi. Les 35 heures ont ouvert la voie à de profonds changements dans les modes de vie, le rapport au temps. On

La gauche n'est elle-même que lorsqu'elle promeut une totale transparence, le libre débat, la démocratie sous toutes ses formes.

ne pourra évaluer une telle réforme que dans quelques années. D'autres réformes sont devant nous. Le droit à la formation tout au long de la vie sera demain aussi fondamental que le droit à un revenu, à une couverture sociale, à un logement. Le droit de vote des étrangers aux élections locales devra, enfin, être mis en œuvre. Il faudra se donner les moyens de refaire en profondeur les quartiers qui vont mal, ce qui passe, dans toutes nos agglomérations, par une vraie politique de renouvellement urbain et par la construction de logements sociaux de qualité: la France est assez riche pour relever ce défi. Et l'on pourrait citer bien d'autres exemples. La volonté de réforme ne devra pas s'arrêter aux limites de l'hexagone. L'évolution de l'Europe n'est pas écrite d'avance. Elle dépend de nous. Et l'Europe peut, avec d'autres pays du monde, faire prévaloir d'autres règles au sein du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale ou de l'Organisation mondiale du commerce. Là encore, il faudra savoir inscrire des changements profonds dans la réalité, comme le demandent les associations et les citoyens qui se saisissent de ces questions, ce qui est un signe fort.

Non, rien n'est écrit d'avance. Ce qui compte c'est, inlassablement, le dur désir de changer les choses par de vraies réformes, toujours difficiles, toujours nécessaires – d'autant plus difficiles qu'elles sont nécessaires. ■